



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N° • 56-2019-088

PUBLIÉ LE 16 NOVEMBRE 2019

Sommaire

5601_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2019-10-16-002 - Arrêté du 16 octobre 2019 relatif à la désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Morbihan (2 pages) Page 4
- 56-2019-10-31-002 - Arrêté du 31 octobre 2019 modifiant la tarification 2019 du Centre Educatif Renforcé d'ELVEN. (2 pages) Page 6
- 56-2019-11-05-001 - Arrêté du 5 novembre 2019 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire POMPES FUNEBRES THETIOT à SERENT (1 page) Page 8
- 56-2019-11-06-002 - Arrêté inter-préfectoral du 6 novembre 2019 approuvant la modification des statuts de Pontivy Communauté (18 pages) Page 9
- 56-2019-10-15-010 - ARRETE N° R 13 056 0013 0 du 15/10/19 Portant extension d 'un agrément SARL Actiroute (1 page) Page 27
- 56-2019-11-12-005 - Arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition de terrains en vue de la préservation et de l'ouverture au public du site de l'étang de Pen Mur à Muzillac (1 page) Page 28
- 56-2019-11-13-005 - Arrêté préfectoral du 13 novembre 2019 portant renouvellement de l'habilitation funéraire pour l'établissement secondaire « BELLEGO » sis 23-25, rue du Maréchal Leclerc, à Etel (56410) (1 page) Page 29
- 56-2019-11-05-002 - Arrêté préfectoral du 5 novembre 2019 portant modification des statuts de Lorient Agglomération (8 pages) Page 30
- 56-2019-11-07-002 - Arrêté préfectoral du 7 novembre 2019 portant renouvellement d'habilitation funéraire pour l'établissement « Pompes Funèbres Générales » situé 10 ter, boulevard du Général Leclerc, à Lorient. (1 page) Page 38
- 56-2019-11-08-002 - Arrêté préfectoral du 8 novembre 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte du Haras d'Hennebont (9 pages) Page 39
- 56-2019-09-25-015 - Arrêté préfectoral modificatif du 25 septembre 2019 portant extension d'agrément d'une auto-école SAS JEFF CONDUITE à GUIDEL. (1 page) Page 48
- 56-2019-10-17-006 - Arrêté préfectoral modificatif N° E 1005606620 du 17 octobre 2019 portant extension d'agrément d'une auto-école Michel Briand – Saint-Jean Brévelay (1 page) Page 49
- 56-2019-10-03-003 - Arrêté préfectoral N° E 0905606560 du 3 octobre 2019 portant renouvellement d'agrément d'une auto-école Christelle Auto-Ecole – Mme Christelle Ollivier-Baud (1 page) Page 50
- 56-2019-10-25-003 - Arrêté préfectoral N° E 1205607160 du 25 octobre 2019 portant cessation d'activité d'une auto-école Mme Isabelle LISS (Carentoir) le 20/10/19 (1 page) Page 51
- 56-2019-10-25-002 - Arrêté préfectoral N° E 1305600130 du 25 octobre 2019 portant cessation d'activité d'une auto-école M. Michel Carrère (Pluneret) à compter du 01/11/19 (1 page) Page 52
- 56-2019-09-20-007 - Arrêté préfectoral N° R 14 056 0004 0 du 20 septembre 2019 portant renouvellement d'agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière M. Joseph Férelloc (1 page) Page 53

5602_DDTM Direction Départementale des Territoires et de la Mer

- 56-2019-11-05-004 - Arrêté préfectoral autorisant un défrichement sur les communes de LE SAINT, PRIZIAC, MESLAN, BERNE, PLOUAY, NGUINIÉL, LANVAUDAN, LANGUIDIC et PLUVIGNER par GRT GAZ. (3 pages) Page 54
- 56-2019-11-05-003 - Arrêté préfectoral du 5 novembre 2019 portant autorisation de destruction à tir du Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la saison d'hivernage 2019-2020 (2 pages) Page 57

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)

- 56-2019-10-28-006 - Arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 autorisant la démolition de 20 logements locatifs sociaux situés à LANESTER appartenant à l'office public de l'habitat Bretagne Sud Habitat (1 page) Page 59

• 56-2019-11-06-001 - Arrêté préfectoral du 6 novembre 2019 portant composition de la Commission portuaire de bien-être des gens de mer de Lorient. (2 pages)	Page 60
5603_Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)	
• 56-2019-07-15-005 - Arrêté préfectoral du 15 juillet 2019 portant homologation de l'enceinte sportive, stade Yves ALLAINMAT Lorient (2 pages)	Page 62
5618_Etablissements sanitaires et sociaux du Morbihan	
• 56-2019-10-30-002 - Décision du 30 octobre 2019 portant délégation de signature du Groupe Hospitalier Bretagne Sud. (10 pages)	Page 64
Bretagne07_Direction régionale des affaires culturelles (DRAC)	
• 56-2019-10-28-005 - Arrêté n°ZPPA-2019-0173 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Abraham (Morbihan) (2 pages)	Page 74



PREFET DU MORBIHAN

**Direction des ressources humaines,
des moyens et de la logistique**

Bureau des ressources humaines
et de l'action sociale

Arrêté relatif à la désignation des membres du comité d'hygiène,
de sécurité et des conditions de travail
de la préfecture du Morbihan

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 portant modification du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 modifié portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2019 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Morbihan ;

Vu les résultats des élections professionnelles organisées du 30 novembre 2018 au 6 décembre 2018 ;

Vu les désignations du syndicat CFDT Interco du Morbihan par courrier en date du 9 octobre 2019 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Morbihan,

A R R E T E

Article 1^{er} : Mon arrêté en date du 4 février 2019 est abrogé à compter du 1^{er} décembre 2019. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} décembre 2019.

Article 2 : La composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration (2 membres)

- le Préfet du Morbihan, en qualité de Président ou son suppléant ;
- le Secrétaire général de la préfecture, responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines ou son suppléant ;

b) Représentants du personnel (7 membres titulaires et 7 suppléants)

Titulaires

M. Thierry LE MOAL (CFDT)
Mme Marina WOON (CFDT)
Mme Corinne BOUTET-DREAN (CFDT)
Mme Marie-Pierre LOQUET (CFDT)
Mme Sylvie PICHÉREAU (FO)
Mme Isabelle BALTUS (FO)
Mme Bénédicte TANGUY (FO)

Suppléants

Mme Maryse PAROÏELLE-PLISSON (CFDT)
Mme Marie-Hélène MEDES (CFDT)

Mme Christelle BERNARD (CFDT)
M. Michel LE CLAIRE (CFDT)
Mme Carole JUSTOM (FO)
Mme Corinne MAURICE (FO)
Mme Véronique BALAVOINE (FO)

Article 3 : Assistent de plein droit aux séances du comité, à titre consultatif et sans voix délibérative :

- M. l'inspecteur santé et sécurité au travail,
- M. le médecin de prévention chargé des personnels relevant du ministère de l'intérieur affectés à Vannes,
- M. le médecin de prévention chargé des personnels relevant du ministère de l'intérieur affectés à Lorient et Pontivy,
- Mme l'assistante de service social,
- Mesdames et Messieurs les assistants de prévention,
- M. le chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale.

A l'initiative de l'administration ou à la demande des représentants du personnel, des experts peuvent être convoqués afin qu'ils soient entendus sur un point précis inscrit à l'ordre du jour.

Article 4 : Le secrétariat permanent du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est assuré par le bureau des ressources humaines et de l'action sociale.

Article 5 : Le secrétaire du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail, désigné par les représentants du personnel en leur sein, en complément du secrétaire administratif, contribue au bon fonctionnement de l'instance. Il est l'interlocuteur de l'administration et effectue une veille entre les réunions du comité. Il s'assure de la bonne transmission des informations entre l'administration et l'ensemble des représentants du personnel.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 16 octobre 2019

Le Préfet,

Patrice FAURE



PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE GRAND OUEST

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté modifiant la tarification 2019 du Centre Éducatif Renforcé d'Elven

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-13 et R314-125 à R314-127 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article R314-46, relatif aux décisions budgétaires modificatives ;
- VU l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU le code civil et notamment les articles 375 à 375-8 ;
- VU le code des relations entre le public et d'administration, notamment son article L.221-2 ;
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le décret n° 2003-180 du 5 mars 2003 modifiant le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;
- VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU le décret du 10 juillet 2019, nommant Monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;
- VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicable aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans la région ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2004 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre Educatif Renforcé d'Elven, sis Lieu-dit « La maison de Kercointe » à Elven et géré par l'association Groupe SOS Jeunesse sise au 102 C rue Amelot 75011 PARIS
- VU l'arrêté du 18 mars 2019, portant habilitation du CER d'ELVEN ;
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Educatif Renforcé d'Elven a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- VU la proposition de tarification de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest en date du 20 février 2019 ;
- VU l'arrêté de tarification du 25 avril 2019 ;

Considérant l'arrêté du 12 juin 2019 qui agréé la recommandation patronale de NEXEM du 2 mai 2019 portant sur la "mesure salariale 2019" dans la convention collective nationale du 15 mars 1966 (CCN 66) et qui revalorise le point des salariés à 3,80 euros à compter du 1^{er} février 2019 ;

SUR rapport de monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

A R R E T E

Article 1 : Compte tenu des charges supplémentaires générées par l'augmentation de la valeur du point de la convention collective du 15 mars 1966, à compter du 1^{er} février 2019 ; la dotation globale de financement d'un montant de 1 228 439,30 € du Centre Educatif Renforcé d'Elven géré par l'association Groupe SOS Jeunesse pour l'exercice budgétaire est augmentée de 6 151,84 €, soit un total de 1 234 591,14 €.

Article 2 : Ce complément sera intégré au versement mensuel de décembre 2019.

Article 3 : En l'absence de nouvelle tarification au 1er janvier de l'exercice 2020 et jusqu'à l'intervention de l'arrêté qui la fixe, l'Etat, Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest, réglera des acomptes mensuels égaux aux douzièmes du montant des produits de la tarification 2019 définie à l'article 1 de l'arrêté de tarification du 25 avril 2019, soit 102 369,94 € pour un prix de journée de 494,94 €.

Il sera procédé à une régularisation des versements lors des prochains paiements, après notification de l'arrêté de tarification et de la nouvelle dotation globalisée.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant monsieur le président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Les dispositions des articles 3 à 6 de l'arrêté de tarification du 3 avril 2019 restent inchangées.

Fait à Vannes, le 31 octobre 2019

P/Le préfet, par délégation
Le secrétaire général
Guillaume QUENET



PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE

Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 autorisant l'entreprise « Atlantic Prestations Funéraires » sise rue du Capitaine Fourtier à SERENT (56460) à exercer sur l'ensemble du territoire certaines activités funéraires ;

Vu la demande de modification présentée par ladite société ;

Vu l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en date de 22 octobre 2019 relatif à ces modifications ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – La SARL «Atlantic Prestations Funéraires» exploitée sous l'enseigne «Assistance Funéraire Thétiot» représentée par Monsieur Jean-Marie THETIOT précédemment située rue du Capitaine Fourtier à SERENT (56460) est transférée au 7, Zone Artisanale de la Madeleine à SERENT(56460) et est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- soins de conservation,
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillard et de voiture de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques aux inhumations, exhumations et crémations.

La durée de la présente habilitation n° **19/56/443** est maintenue jusqu'au 16 décembre 2020.

Article 2 - La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre démarches administratives - rubrique professions réglementées.

Article 3 - Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de SERENT (56) et au demandeur.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 contour de la Motte 35044 RENNES Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.

Vannes, le 5 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation, la cheffe de section des Réglementations
Corinne BOUTET DREAN



ARRÊTE INTER-PREFECTORAL

approuvant la modification des statuts de Pontivy Communauté

LE PREFET DU MORBIHAN,
LE PREFET DES COTES D'ARMOR,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2000 modifié autorisant la création de Pontivy Communauté ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 18 juin 2019 validant les modifications des statuts de Pontivy Communauté ;

Vu les délibérations favorables aux modifications statutaires des conseils municipaux des communes de Bréhan le 20 septembre 2019, Cléguérec le 10 octobre 2019, Crédin le 1^{er} juillet 2019, Croixanvec le 19 septembre 2019, Gueltas le 23 septembre 2019, Guern le 18 juillet 2019, Kerfourn le 18 juillet 2019, Kergrist le 8 juillet 2019, Malguénac le 6 septembre 2019, Neulliac le 8 juillet 2019, Noyal-Pontivy le 9 septembre 2019, Pleugriffet le 11 juillet 2019, Pontivy le 4 juillet 2019, Radenac le 9 septembre 2019, Réguiny le 12 septembre 2019, Rohan le 3 juillet 2019, Saint-Connec le 20 août 2019, Saint-Gérand le 4 juillet 2019, Saint-Thuriau le 5 juillet 2019, Séglien le 9 juillet 2019 et Silfiac le 3 juillet 2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Aignan le 6 septembre 2019 rejetant le transfert de l'équipement sportif « Stade d'eaux vives » ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions législatives sont réunies ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor et Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER : Pour l'exercice de la compétence obligatoire « Etude, création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique » prévue au point 8.2 des statuts de Pontivy Communauté, la liste des zones d'activités existantes et leurs extensions est jointe en annexe 1 des présents statuts et leurs périmètres sont recensés en annexe 2.

ARTICLE DEUX : Il est ajouté à la compétence optionnelle « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » prévue au point 8.9 des statuts de Pontivy Communauté, l'équipement d'intérêt communautaire suivant :

- Stade d'eaux vives qui serait implanté Rue des 3 Frères Cornec sur la commune de Pontivy.

ARTICLE TROIS : Les nouveaux statuts de Pontivy Communauté sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

ARTICLE QUATRE : Les secrétaires généraux des préfectures des Côtes d'Armor et du Morbihan, le sous-préfet de Pontivy, la présidente de Pontivy Communauté, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et de la préfecture des Côtes d'Armor.

Le, 6 novembre 2019

Le préfet des Côtes d'Armor,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
SIGNE
Béatrice OBARA

Le préfet du Morbihan,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
SIGNE
Guillaume QUENET

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ;
-
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour,
VANNES, le 6 NOV. 2019
FR 2

STATUTS de la communauté de communes



Approbation : Arrêté préfectoral du 16 novembre 2000

Modifications :

*12 décembre 2002
26 juin 2003
20 novembre 2003
23 juin 2004
22 juin 2005
27 juin 2006
24 octobre 2007
15 octobre 2008
11 janvier 2011
8 février 2011
27 septembre 2011
18 décembre 2012
5 novembre 2013 entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2014
13 mai 2014
23 septembre 2015
27 septembre 2016 entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2017
19 juin 2018
20 mars 2019
18 juin 2019*

Article 1 : DENOMINATION

Il est formé une communauté de communes composée des communes suivantes : Bréhan, Cléguérec, Crédin, Croixanvec, Gueltas, Guern, Kerfourn, Kergrist, Le Sourn, Malguénac, Neulliac, Noyal-Pontivy, Pleugriffet, Pontivy, Radenac, Réguinty, Rohan, Saint-Aignan, Saint-Brigitte, Saint-Connec, Saint-Gérand, Saint-Gonnery, Saint-Thuriau, Séglien, Silfiac.

Elle prend la dénomination de **Pontivy Communauté**.

Article 2 : DUREE

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 3 : SIEGE

Son siège est fixé au **I, Place Ernest Jan à PONTIVY**.

Cependant, le bureau et le conseil peuvent valablement se réunir et délibérer dans l'une ou l'autre des communes adhérentes.

Article 4 : CONSEIL DE LA COMMUNAUTE

Conformément à l'article L5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales et à l'arrêté inter-préfectoral des 30 et 31 octobre 2013 relatif à la composition de l'organe délibérant de Pontivy Communauté, le nombre de sièges est fixé à 45.

La répartition des sièges est fixée comme suit :

BREHAN	2 membres
CLEGUEREC	3 membres
CREDIN	1 membre
CROIXANVEC	1 membre
GUELTAS	1 membre
GUERN	1 membre
KERFOURN	1 membre
KERGRIST	1 membre
LE SOURN	2 membres
MALGUENAC	1 membre
NEULLIAC	1 membre
NOYAL-PONTIVY	3 membres
PLEUGRIFFET	1 membre
PONTIVY	14 membres
RADENAC	1 membre
REGUINY	1 membre
ROHAN	1 membre
SAINT-AIGNAN	1 membre
SAINTE-BRIGITTE	1 membre
SAINT-CONNEC	1 membre
SAINT-GERAND	1 membre
SAINT-GONNERY	1 membre
SAINT-THURIAU	2 membres
SEGLIEN	1 membre
SILFIAC	1 membre

Seules peuvent procéder à la désignation de suppléants, les communes membres ne disposant que d'un seul siège (article L.5211-6 du CGCT). Les suppléants peuvent participer avec voix délibérative aux réunions du conseil communautaire en cas d'absence du conseiller titulaire.

Article 5 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

Les dispositions relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement du conseil de communauté sous réserve des dispositions qui lui sont propres.

Le conseil de communauté peut déléguer une partie de ses attributions au bureau ou au Président(e) dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Article 6 : BUREAU DU CONSEIL

Le conseil communautaire élit parmi ses membres le bureau composé :

du président(e),
de vice-présidents,
de membres.

Le nombre de vice-présidents et de membres est fixé par le conseil communautaire dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Article 7 : PERIODICITE DES ASSEMBLEES

Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre. Le Président(e) peut convoquer le conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Article 8 : OBJET DE LA COMMUNAUTE

La communauté de communes a pour objet le développement et la solidarité des communes adhérentes.

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres des compétences à titre OBLIGATOIRE (I) et des compétences à titre OPTIONNELLES (II) ainsi que des compétences FACULTATIVES (III).

I - COMPETENCES OBLIGATOIRES (Art. L5214-16 (I.) du C.G.C.T.)

8.1 AMENAGEMENT DE L'ESPACE POUR LA CONDUITE D' ACTIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- Constitution de réserves foncières pour l'exercice des compétences communautaires.
- Schéma de cohérence territoriale, schéma de secteur et toutes les actions s'y rattachant.
- Plan local d'urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
- Zone d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les ZAC destinées à accueillir des constructions à usage économique, touristique, de services et de loisirs, à l'exclusion des ZAC en centre ville et centre bourg.

- Création et gestion d'un système d'information géographique.
- Réalisation d'études relatives à l'aménagement du territoire communautaire.
- Transports publics de personnes en qualité d'autorité organisatrice de second rang pour :
 - L'organisation et l'extension du réseau Pondibus ;
 - L'organisation d'un Transport à la Demande (TAD) sur le territoire communautaire ;
 - L'organisation de lignes de service régulières intercommunales du réseau MOOVI ;
 - L'organisation de transport de voyageurs par délégation du Département ou de la Région.

8.2 DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

➤ Etude, création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique.

- La liste des zones d'activités existantes et leurs extensions est jointe en annexe I et leurs périmètres sont recensés sur les plans joints en annexe 2.

➤ Actions de développement économique :

- Acquisition, création, gestion de structures d'accueil des entreprises.
- Actions en faveur de la promotion du développement économique.

- Actions de recherche, d'accueil et de conseil de nouveaux partenaires économiques, aides directes et indirectes aux entreprises.
- Actions, soutien financier aux opérations en faveur du développement des technologies de l'information et de la communication.
- Actions, soutien financier aux opérations en faveur du développement du pôle universitaire et de recherche.
- Soutien financier à la première installation des agriculteurs.

➤ **Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire :**

Sont d'intérêt communautaire :

- Actions en faveur du maintien du commerce de proximité, en application des dispositions de l'article L.2251-3 du Code général des collectivités territoriales.

➤ **Promotion du tourisme dont la création d'office de tourisme**

Actions en faveur :

- du développement, de la promotion et de la valorisation de l'activité touristique,
- de l'animation des partenaires touristiques,
- Etude, création, aménagement, participation, soutien financier à l'office de tourisme communautaire et aux points d'informations sur les missions de service public d'accueil, d'information et de promotion, ainsi que sur les missions de coordonnateur des interventions des divers partenaires du développement touristique local et de commercialisation des prestations de service touristique.
- Assistance, coordination des initiatives locales ou individuelles, promotion de la communauté de communes en qualité de Pays touristique, en France et à l'étranger par tous moyens appropriés.

8.3 GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTIONS DES INONDATIONS

➤ **Mise en œuvre de la compétence à compter du 1^{er} janvier 2018**

8.4 AMENAGEMENT, ENTRETIEN, ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

8.5 COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES

- Etude, création, aménagement et gestion de déchèteries et d'aires de valorisation des déchets verts.
- Réhabilitation des anciennes décharges d'ordures ménagères.

II- COMPETENCES OPTIONNELLES (Art. L5214-16 (II.) du C.G.C.T.)

8.6 PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- Participation à la mise en œuvre du Plan de Prévention des Risques d'Inondations.
- Etudes, soutien financier et mise en œuvre d'actions en faveur de la protection de l'environnement et du développement durable et notamment :
 - ☞ Actions pour la protection de la ressource en eau ;
 - ☞ Education à l'environnement et actions en faveur du développement durable ;
 - ☞ Actions et soutien financier en faveur de la lutte contre les risques d'inondations ;
 - ☞ Entretien et restauration des cours d'eau ;
 - ☞ Participation à l'élaboration et au suivi des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;
- Participation aux missions d'un Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB).
- Gestion d'ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique.

8.7 POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

- Mise en œuvre d'une politique des logements sociaux en collaboration avec l'Etat, la Région, le Département ou toutes autres structures publiques ou privées poursuivant le même but.
- Elaboration et suivi du programme local de l'habitat.
- Création et gestion d'un observatoire de l'habitat.

- Soutien financier aux opérations communales d'accession à la propriété.
- Mise en œuvre des opérations en faveur de l'amélioration de l'habitat.

8.8 CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Les études, la création, l'aménagement et l'entretien des voies d'intérêt communautaire.

La voirie d'intérêt communautaire recensée sur les plans joints en annexe 2 est définie ainsi :

- les voiries existantes recensées sur les plans annexés aux présents statuts ;
- l'aménagement et l'entretien des voies de desserte du pôle de santé public-privé de centre Bretagne depuis la RD-768 ;
- les voies nouvelles desservant les équipements et les zones d'activités communautaires à partir du réseau existant.

La voirie comprend les éléments suivants :

Hors agglomération : la chaussée, les ouvrages d'art, la signalétique, les espaces en bordure de voirie (accotements, trottoirs, pistes cyclables, espaces verts), les bassins et réseaux d'eaux pluviales.

En agglomération : la chaussée.

L'éclairage public à l'intérieur des zones d'activités et sur les voies de desserte des zones d'activités et des équipements communautaires figurant sur les plans en annexe 3.

Pontivy communauté pourra par ailleurs contractualiser avec l'Etat, le Département et les Communes pour cofinancer des aménagements de voiries relevant de la compétence respective de ces collectivités territoriales pour permettre l'amélioration de la desserte de ses équipements et zones d'activités communautaires.

8.9 CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Sport et loisirs :

- Etude, construction, aménagement et gestion d'équipements sportifs, et de loisirs d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les équipements suivants :

- Le complexe SAFIRE (parc des expositions) implanté avenue des Cités Unies sur la commune de Pontivy.
- Le Pôle aquatique implanté I, rue Marie Boivin sur la commune de Pontivy ;
- Local à destination d'associations implanté rue Marie Boivin sur la commune de Pontivy ;
- La piscine de Réguiñy implantée à Pont Saint Fiacre sur la commune de Radenac ;
- L'aérodrome de Pontivy Bretagne implanté à Kernivinen sur la commune de Noyal-Pontivy ;
- **Stade d'eaux vives qui serait implanté Rue des 3 Frères Cornec sur la commune de Pontivy.**

Culture :

- Etude, construction, aménagement et gestion d'équipements culturels d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les équipements suivants :

- Le conservatoire de musique et de danse implanté 5, rue Kristen Nogues sur la commune de Pontivy.

- Mise en place de partenariats avec les associations utilisatrices des équipements communautaires.

8.10 ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

8.10.1 Personnes âgées

- Actions, soutien financier à la mise en œuvre d'un centre local d'information et de coordination gérontologique (CLIC).

8.10.2 Petite enfance

- Etude, construction, aménagement et gestion des équipements d'accueil du jeune enfant d'intérêt communautaire, type crèche, micro-crèche, halte garderie, multi-accueil...

Sont d'intérêt communautaire les équipements suivants :

- La maison de l'enfance située rue du Couvent sur la commune de Cléguélec ;
- Le pôle petite enfance situé 15, rue Marie Boivin sur la commune de Pontivy.

- La maison de la petite enfance située rue Saint Clair sur la commune de Régigny.
- Création et gestion des Relais d'assistants maternels (RAM).
- Animation d'un lieu d'accueil enfants / parents.
- Soutien financier à l'investissement des projets communaux de Maisons d'assistants maternels (MAM).
- Soutien aux services innovants, complémentaires aux équipements et actions communautaires, proposant des solutions de garde de jeunes enfants à domicile, sur des horaires atypiques.
- Soutien aux services innovants, complémentaires aux équipements et actions communautaires,

8.10.3 Emploi- Insertion

- Mise en œuvre et gestion du chantier d'insertion « nature & patrimoine ».
- Actions, soutien financier en faveur de l'emploi et de l'insertion.
- Participation, soutien financier à la mission locale du Centre Bretagne.

8.10.4 Santé publique

- Participation, soutien financier aux projets communaux destinés à favoriser l'installation ou le maintien des professionnels de santé dans les zones où est constaté un déficit de l'offre de soins, conformément aux dispositions de l'article L1511-8 du Code général des collectivités territoriales.

8.11 EAU POTABLE

- Production, protection des points de prélèvement, traitement, transport, stockage et distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

III- COMPETENCES FACULTATIVES

8.12 DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE

- **Actions en faveur :**

- de l'étude et du portage de projets touristiques structurants,
- de la création et de l'amélioration des hébergements touristiques.
- Etude, création, aménagement et gestion d'équipements touristiques d'intérêt communautaire. Est d'intérêt communautaire l'équipement qui répond à deux des critères suivants :
 - ☞ renforce l'attractivité du territoire communautaire,
 - ☞ est un équipement structurant pour le territoire,
 - ☞ est inexistant sur le territoire.
 Sont d'intérêt communautaire les équipements suivants :
 - Le site de l'anse de Sordan situé sur la commune de Saint-Aignan,
 - La création d'un nouveau camping à Pontivy,
 - Le musée de l'électricité implanté sur la commune de Saint-Aignan.
- Etude, création, aménagement et gestion des aires pour camping cars.
- Soutien financier aux études et opérations de restauration du patrimoine immobilier, limité au clos et au couvert.
- Etude, réalisation, aménagement, modification, entretien et promotion des sentiers existants et à créer sur le territoire communautaire. Sont désignés sous l'appellation "circuits communautaires", les circuits :
 - ☞ uni ou multi usage(s) pédestre, VTT, cyclo, équestre ;
 - ☞ uni ou pluri thématique(s) (randonnée, balade-découverte, pédagogique et interprétation, etc.) ;
 - ☞ intégrant un dispositif spécifique (PDIPR etc.) ;
 - ☞ pouvant emprunter les axes d'initiative départementale ou régionale (Vélo Routes, Equibreizh, itinéraires équestres départementaux, attelages, GR et GRP).

8.13 ASSAINISSEMENT

8.13.1 Assainissement Collectif

- Assainissement collectif des eaux usées.
- Etude, création, aménagement, gestion de stations d'épurations pour les effluents domestiques et industriels.

8.13.2 Assainissement Non collectif

- Création et gestion d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC).

- Le contrôle des installations existantes.

- Le contrôle des installations neuves ou à réhabiliter.

- La réhabilitation des installations : maîtrise d'ouvrage des études préalables dans le cadre du dispositif de soutien de l'Agence de l'Eau et de l'ANAH.

8.14 AUTRES COMPETENCES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- La création et la gestion de réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L1425-I du C.G.C.T.
- Actions, soutien financier aux opérations en faveur de la prévention routière.
- Fourrière animale au sens de l'article L211-24 du Code rural.
- Soutien financier aux actions et opérations destinées à favoriser l'accès au droit pour tous et participation au fonctionnement de la Maison de la Justice et du Droit.
- Soutien financier aux évènements d'intérêt communautaire, à rayonnement intercommunal.
- Fourniture, pose et entretien des abribus voyageurs.
- Toutes études, technique, financière et juridique préalables au transfert de nouvelles compétences.

8.15 POLITIQUE CONTRACTUELLE AVEC L'ETAT ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Études et réalisation de contrats en faveur du développement des actions de la communauté de communes.

8.16 ADHESION A DES ETABLISSEMENTS DE COOPERATION LOCALE

Pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes est autorisée à adhérer à tout établissement de coopération locale, visé aux livres II et VII de la cinquième partie du Code général des collectivités territoriales.

Article 9 : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE

Selon les dispositions de l'art. L 5214-23 du Code général des collectivités territoriales, les recettes du budget de la communauté de communes comprennent :

- Les ressources fiscales mentionnées au II ou, le cas échéant, au I de l'article 1379-0 bis du Code général des impôts, ainsi que celles mentionnées au V du même article.
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes.
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes.
- Le produit des dons et legs.
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- Le produit des emprunts.

Article 10 : ADHESION D'UNE COMMUNE

Toute adhésion ultérieure d'une commune à la communauté de communes, sera possible selon les modalités législatives et réglementaires.

Toute commune nouvellement adhérente s'engage à accepter l'ensemble des présents statuts.

Article 11 : RETRAIT D'UNE COMMUNE

Une commune peut se retirer de la communauté de communes selon les modalités législatives et réglementaires.

Le retrait prend effet au premier jour de mois suivant la date de l'arrêté préfectoral autorisant le retrait.

Article 12 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement de la communauté de communes.

Article 13 : REGLEMENT DES CONFLITS

Si un litige survenait entre la communauté de communes et une ou plusieurs communes, qui n'ait pu être résolu de gré à gré au sein du bureau, le président(e) sollicitera l'avis d'un expert en droit administratif ou de la Chambre Régionale des Comptes.

Article 14 : TRESORIER DE LA COMMUNAUTE

Les fonctions de trésorier de Pontivy Communauté seront assurées par Monsieur le Trésorier de Pontivy.

Article 15 : DISSOLUTION

Un arrêté ou un décret de dissolution détermine dans le respect des dispositions de l'article L5211-25-1 et sous réserve des droits des tiers les conditions dans lesquelles la communauté de communes est liquidée.

VANNES, le 6 NOV. 2019

ANNEXE I
Liste des zones d'activités

FA 2



- Le Haut Bois (Bréhan)
- **Bann Er Lann (Cléguérec)**
Mise à jour au niveau de la voirie communautaire
- Le Duez (Cléguérec)
- Les Cinq Chemins (Crédin)
- **Boderel (Guern)**
Ajout du parc d'activités
- **Coëtnan (Malguénac)**
Mise à jour au niveau de la voirie communautaire
- Saint-Eloi (Neulliac)
- Burenno (Noyal-Pontivy)
- Le Verger (Noyal-Pontivy)
- Gohélève (Noyal-pontivy)
- **Kerguilloten (Noyal-Pontivy)**
Mise à jour au niveau de la voirie communautaire
- Kerponner (Noyal-Pontivy / Pontivy)
- La Niel (Noyal-Pontivy/ Pontivy)
- La Pointe (Pleugriffet)
- La Fourchette (Pleugriffet)

- Pontivy sud (Pontivy/ Saint-Thuriau,/Le Sourn)
 - **Lestitut**
- Modification du périmètre du parc d'activités*
 - Lann Velin
 - **Tréhonin**
- Suppression au niveau de la voirie communautaire*
 - Blavet Nord & Sud
 - Signan Nord & Sud
 - **Malachappe**
- Mise à jour au niveau de la voirie communautaire*

- Porh Rousse (Pontivy)

- Pont er Morh (Pontivy)

- La Lande de Vachegare (Radenac)

- la Belle Aurore (Réguiny)

- Le Quengo (Rohan)

- Pont de Saint-Caradec (Saint-Gérand/Neulliac/Noyal-Pontivy)

- Gogal (Saint-Gérand / Saint-Gonnery)
 - Gogal Nord & Sud
 - Guernol
 - La Lande de la mer

- Le Resto (Saint-Gérand)



DIRECTION DES SECURITES
Bureau des polices administratives
et des professions réglementées

ARRETE
N° R 13 056 0013 0
Portant extension d'un agrément SARL Actiroute

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2013, autorisant la SARL Acti-Route à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière sous le numéro R 13.056 0013 0 ;

Considérant la demande présentée en date du 11 octobre 2019 relative à l'extension de son agrément pour animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière :

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n° R 13 056 0013 0 en date du 24 janvier 2013 est modifié et complété comme suit :

L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes situées :

CER AB Conduite– La Brèche - rue de l'Île Brouel - Arradon (56610)
Auto-Ecole Douguet Formation – 29, rue du Couedic – Lorient (56000)
Hôtel Mercure Lorient centre – 31, place Jules Ferry – Lorient (56100)
Côtel Robic – 4, rue Jean Jaurès – Pontivy (56300)
AFTRAL – avenue Paul Duplaix – ZI du Prat – Vannes (56000)

Article 2 : La directrice de cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

VANNES, le 15 octobre 2019

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Véronique Solère



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de l'Intercommunalité
et de l'Urbanisme

**Arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique
du projet d'acquisition de terrains en vue de la préservation et de l'ouverture au public
du site de l'étang de Pen Mur sur la commune de Muzillac**

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article L 121-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition de terrains en vue de la préservation et de l'ouverture au public du site de l'étang de Pen Mur sur la commune de Muzillac ;

VU la délibération du 18 octobre 2019 de la commission permanente du Conseil départemental du Morbihan, sollicitant la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition de terrains aux abords de l'étang de Pen Mur sur la commune de Muzillac ;

VU la demande du 30 octobre 2019 présentée par le président du Conseil départemental du Morbihan afin de proroger les effets de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 susvisé ;

Considérant que le projet n'a pas fait l'objet de modifications substantielles sur les aspects technique, financier et environnemental et que les acquisitions foncières nécessaires à sa réalisation n'ont pu être effectuées à ce jour ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : Sont prorogés les effets de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition de terrains en vue de la préservation et de l'ouverture au public du site de l'étang de Pen Mur sur la commune de Muzillac .

Article 2 : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de 5 ans à compter du 9 décembre 2019.

Article 3 : Cet arrêté fera l'objet d'un affichage pendant 2 mois à la mairie de Muzillac.

Article 4 : Le préfet du Morbihan, le président du Conseil départemental du Morbihan, le maire de la commune de Muzillac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 12 novembre 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Guillaume QUENET



PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2018 autorisant la SAS « FUNECAP OUEST » dont le siège social est situé 5, chemin de la Justice, à Nantes (44300), à exercer certaines activités funéraires à partir de son établissement secondaire dont le nom commercial est « BELLEGO » sis 23-25, rue du Maréchal Leclerc, à Etel (56410) ;

Vu la demande de renouvellement formulée le 23 octobre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SAS « FUNECAP OUEST » représentée par Monsieur Norbert Barbier dont le siège social est situé 5, chemin de la Justice, à Nantes (44) est habilitée à exercer les activités funéraires suivantes sur l'ensemble du territoire à partir de son établissement secondaire dont le nom commercial est « BELLEGO » sis 23-25, rue du Maréchal Leclerc, à Etel (56410) :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations

La durée de la présente habilitation n° 19/56/474 est fixée à 1 an, à compter du 17 octobre 2019.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre « démarches administratives » - rubrique « professions réglementées ».

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire d'Etel (56410) et au demandeur.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte 35044 Rennes-Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.

Vannes, le 13 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation, la cheffe de section des réglementations
Corinne Boutet-Dréan



PREFET DU MORBIHAN

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

ARRÊTE

portant modification des statuts de Lorient Agglomération

**LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5216-5 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 30 mai 2013 portant fusion de la communauté d'agglomération du pays de Lorient et de la communauté de communes de la région de Plouay, du Scorff au Blavet ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 25 juin 2019 relative à la modification des statuts de la communauté d'agglomération ;

Vu les délibérations favorables à la modification des statuts de Lorient Agglomération des conseils municipaux des communes de Brandérion le 7 octobre 2019, Bubry le 4 octobre 2019, Calan le 13 septembre 2019, Caudan le 9 octobre 2019, Cléguer le 30 septembre 2019, Gâvres le 24 septembre 2019, Groix le 27 septembre 2019, Guidel le 1^{er} octobre 2019, Inguiniel le 8 octobre 2019, Inzinzac-Lochrist le 23 septembre 2019, Lanester le 3 octobre 2019, Lanvaudan le 26 septembre 2019, Larmor-Plage le 9 octobre 2019, Locmiquélic le 26 septembre 2019, Lorient le 17 octobre 2019, Ploemeur le 30 septembre 2019, Plouay le 24 octobre 2019, Pont-Scorff le 9 septembre 2019, Port-Louis le 17 septembre 2019, Quéven le 3 octobre 2019, Quistinic le 3 octobre 2019 et Rianteac le 30 septembre 2019 ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions législatives sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER : Les nouveaux statuts de Lorient Agglomération sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté et entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE DEUX : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le président de Lorient Agglomération, les maires des communes membres de la communauté d'agglomération, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 5 novembre 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNE
Guillaume QUENET

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

qui pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour,
VANNES, le

FD 2

5 NOV. 2019

STATUTS DE LORIENT AGGLOMERATION



ARTICLE 1 :

Par arrêté préfectoral du 30 mai 2013, il est créé, au 1^{er} janvier 2014, une communauté d'agglomération issue de la fusion, à cette même date, de la communauté d'agglomération du Pays de Lorient et de la Communauté de communes de la région de Plouay du Scorff au Blavet.

Elle se compose des communes suivantes :

- Brandérion
- Bubry
- Calan
- Caudan
- Cléguer
- Gâvres
- Gestel
- Groix
- Guidel
- Hennebont
- Inguiniel
- Inzinzac-Lochrist
- Lanester
- Languidic
- Lanvaudan
- Larmor-Plage
- Locmiquélic
- Lorient
- Plouay
- Ploemeur
- Pont-Scorff
- Port-Louis
- Quéven
- Quistinic
- Riantec

Elle est régie :

- par les dispositions communes applicables aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (articles L.5210-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales) ;
- par les dispositions applicables aux communautés d'agglomération (articles L.5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales).

ARTICLE 2 :

Le siège de la communauté d'agglomération est fixé par délibération du conseil de communauté. Il est établi à la maison de l'agglomération à Lorient.

La communauté d'agglomération prend le nom de Lorient Agglomération.

ARTICLE 3 :

La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place de ses communes membres les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 - En matière de développement économique :

- Actions de développement économique, maritime et touristique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

2 - En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ainsi qu'un schéma d'aménagement économique du territoire et toutes études concernant l'avenir de l'agglomération ;
- Réserves foncières et définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

3 - En matière d'équilibre social de l'habitat :

- Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4 - En matière de politique de la ville :

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

6 - En matière d'accueil des gens du voyage :

- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ainsi que des autres terrains d'accueil prévus dans le cadre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

7 - Prévention, Collecte, traitement et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

8 - Eau

- La production par captage ou pompage, la protection du point de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

9 - Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 ;

- L'assainissement collectif : le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites ;
- L'assainissement non collectif : le contrôle de conception et réalisation, le contrôle de fonctionnement (base réglementaire) et réhabilitations groupées ;

10 - Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1.

- Gestion des eaux pluviales urbaines selon les modalités et le périmètre définis par le conseil communautaire.

COMPETENCES OPTIONNELLES

1 - Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

2 - En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- Lutte contre la pollution de l'air ;
- Lutte contre les nuisances sonores ;
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie et promotion des énergies renouvelables ;
- Agenda 21 communautaire et Plan climat-air-énergie territorial
- La protection des espaces naturels dont le conseil aura décidé l'intérêt communautaire ;

3 - Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

COMPETENCES FACULTATIVES

- Promotion du territoire et relations avec l'Union Européenne, l'Etat, la Région et le Département dans les domaines de compétences communautaires
- Développement de l'enseignement supérieur, de la recherche et du transfert de technologie
- Développement des nouvelles technologies d'information et de communication d'intérêt communautaire ; Compétence relative aux réseaux publics et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités territoriales incluant les activités suivantes :
 - Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L.32 du code des postes et communications électroniques ;
 - Acquisition des droits d'usage à cette fin ou achat des infrastructures ou réseaux existants ;
 - Mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux aux opérateurs ou utilisateurs de réseaux indépendants ;
 - Fourniture des services de communication électroniques aux utilisateurs finals, après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées dans les conditions prévues par l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Participation aux schémas régionaux de formation
- Fourrière, capture des animaux errants
- Surveillance des zones de baignade d'intérêt communautaire
- Contribution au service départemental d'incendie et de secours et gestion de l'immobilier dans le cadre de la convention de départementalisation

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L.5216-7-1 du Code Général des Collectivités territoriales, la communauté d'agglomération peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à la communauté d'agglomération la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités territoriales, dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention, la communauté d'agglomération peut assurer des prestations de services pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte.

La communauté d'agglomération est érigée en centrale d'achat au sens des dispositions du code de la commande publique à destination des acheteurs du territoire de Lorient Agglomération soumis à ce même code.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités territoriales, la communauté d'agglomération peut attribuer des fonds de concours aux communes membres pour contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements d'intérêt commun à la communauté et à une ou plusieurs communes membres.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-6 du Code Général des Collectivités territoriales, le conseil communautaire est composé de conseillers communautaires élus dans les conditions prévues au titre V du livre 1er du code électoral.

Sa composition est alors déterminée, conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités territoriales.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales, le bureau est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres.

ARTICLE 8 :

Les commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil de communauté sont créées par le conseil qui détermine la représentation des communes dans le respect des dispositions de l'article L.5211-40-1 du Code Général des Collectivités territoriales.

Chacune des communes membres dispose d'au moins un représentant.



PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2013 autorisant la société OGF « Omnium de Gestion et de Financement » dont le siège social est situé 31, rue de Cambrai, à Paris (75019), à exercer certaines activités funéraires à partir de son établissement secondaire sis 12, boulevard du Maréchal Leclerc, à Lorient (56100) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2017 relatif au changement de responsable de ladite société ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 novembre 2017 relatif au changement d'adresse ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société OGF « Omnium de Gestion et de Financement » dont le siège social est situé 31, rue de Cambrai, à Paris (75019) est habilitée à exercer les activités funéraires suivantes sur l'ensemble du territoire à partir de son établissement secondaire dénommé « Pompes Funèbres Générales », représenté par Monsieur Etienne Chadotal et situé 10 ter, boulevard du Général Leclerc, à Lorient (56100), les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations

La durée de la présente habilitation n° 19/56/92 est fixée à 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre « démarches administratives » - rubrique « professions réglementées ».

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de Lorient (56100) et au demandeur.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte 35044 Rennes-Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.

Vannes, le 7 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation, la cheffe de section des réglementations
Corinne Boutet-Dréan



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

ARRÊTE

portant modification des statuts du syndicat mixte du Haras d'Hennebont

**LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-20 et L.5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2007 modifié autorisant la création du syndicat mixte du Haras d'Hennebont ;

Vu la délibération du comité syndical du 2 juillet 2019 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte du Haras d'Hennebont ;

Vu la délibération favorable à la modification des statuts du syndicat mixte du Haras d'Hennebont de la commission permanente du conseil régional de Bretagne le 23 septembre 2019 ;

Vu la délibération favorable à la modification des statuts du syndicat mixte du Haras d'Hennebont du conseil départemental du Morbihan le 27 septembre 2019 ;

Vu la délibération favorable à la modification des statuts du syndicat mixte du Haras d'Hennebont du conseil communautaire de Lorient Agglomération le 15 octobre 2019 ;

Vu la délibération favorable à la modification des statuts du syndicat mixte du Haras d'Hennebont du conseil municipal de la commune d'Hennebont le 26 septembre 2019 ;

Considérant que les membres du syndicat mixte du Haras d'Hennebont ont approuvé la modification statutaire par délibérations concordantes ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER : Les nouveaux statuts du syndicat mixte du Haras d'Hennebont sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

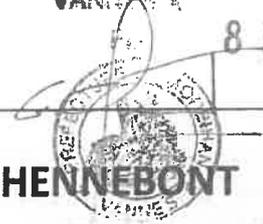
ARTICLE DEUX : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Lorient, le président du syndicat mixte du Haras d'Hennebont, le président du conseil régional de Bretagne, le président du conseil départemental du Morbihan, le président de Lorient Agglomération, le maire de la commune d'Hennebont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 8 novembre 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
SIGNE
Guillaume QUENET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :
-d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
-d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



SYNDICAT MIXTE DU HARAS NATIONAL D'HENNEBONT

STATUTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations concordantes du Conseil régional de Bretagne, du Conseil départemental du Morbihan, du Conseil communautaire de Lorient Agglomération et du Conseil municipal d'Hennebont qui ont souhaité la création d'un Syndicat Mixte du Haras National d'Hennebont conformément aux règles définies dans les présents statuts ;

PREAMBULE

Le site du Haras National d'Hennebont est tourné depuis 160 ans vers des activités multiples autour du cheval : reproduction et identification des chevaux, concours d'élevage, concours équestres, formations et stages équestres, etc.

Dès 1999 avec la création de l'Espace Découverte du Cheval par Lorient Agglomération, les collectivités locales s'engagent sur ce site afin d'y développer des activités touristiques et culturelles.

Cet engagement s'est renforcé en 2007 avec la création du **Syndicat Mixte du Haras National d'Hennebont** composé de la Région Bretagne, du Département du Morbihan, de Lorient Agglomération et de la Commune d'Hennebont. Cet outil de gestion reprend dès 2008 les charges d'entretien patrimonial et la coordination des activités du Haras National, propriété de l'Etat.

En 2010, la propriété du site du Haras National est transférée à l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation (IFCE), nouvel Etablissement public issu de la fusion des Haras nationaux et de l'Ecole nationale d'équitation – Cadre noir de Saumur. A compter de cette date, l'IFCE a dû, dans le cadre de la révision générale des politiques publiques, renoncer à la mission historique principale de reproduction équine qui incombait antérieurement aux Haras nationaux, ce qui a provoqué la diminution, puis la disparition de tous les étalons.

La plus grande partie des bâtiments des dépôts d'étalons s'est alors trouvée inutilisée et le contrat d'objectifs et de performance (COP) signé en 2014 entre l'État et l'IFCE a entériné cet état de fait en prévoyant que les sites pour lesquels aucun partenariat avec les collectivités territoriales n'aurait pu être trouvé à la fin 2015 devraient être désaffectés et vendus.

C'est dans ce contexte que des discussions se sont engagées avec l'IFCE sur l'avenir de ce site sur la base d'un projet de site à vocation équestre visant à pérenniser, développer et diversifier les activités sur le site du Haras. Lors de son conseil municipal du 29 septembre 2016, la commune d'Hennebont s'est engagée à acquérir l'Abbaye de la Joie pour y développer un projet économique distinct mais cohérent avec l'image et l'activité équestre du site. De son côté, Lorient Agglomération s'est engagée à acquérir les terrains et bâtiments nécessaires aux activités de ce dernier ainsi qu'à l'activité muséographique lors du conseil communautaire du 11 octobre 2016.

L'acte d'achat a été signé le 6 décembre 2016 entre l'IFCE, Lorient Agglomération et la commune d'Hennebont.

La gestion des emprises acquises par Lorient Agglomération a été aussitôt confiée au Syndicat Mixte du Haras National d'Hennebont par le biais d'une AOT de 50 ans (hormis les espaces liés au parcours de visite qui sont confiés en gestion à un délégataire contre versement d'une subvention d'exploitation évaluée à 350 000€/an). La commune d'Hennebont concède quant à elle au Syndicat Mixte du Haras National d'Hennebont une convention d'usage précaire des parcelles lui appartenant.

La maîtrise foncière étant désormais sécurisée, le Syndicat Mixte souhaite s'engager sur un programme de développement ambitieux autour de la thématique du cheval, afin de faire du site du haras d'Hennebont, avec les différents acteurs qui y pratiquent déjà une activité et ceux qui pourraient s'y installer par la suite, un lieu de référence nationale. Ces activités, de natures variées, viseront à valoriser les initiatives publiques et privées. De même, conformément au Plan cheval approuvé par la Région Bretagne et en lien avec le GIP Cheval Breton, le Syndicat Mixte favorisera le maintien d'une sélection et d'une reproduction de la race bretonne sur le site. Des activités de formation, sportives ou techniques, le soutien au développement touristique et culturel, l'artisanat autour du cheval, des prestations à l'attention des équitants de tous niveaux, etc. sont autant de pistes qui seront étudiées dans le cadre du projet de développement stratégique du site (élaboré dans le cadre fixé par le comité de site – cf. article 7) pour assurer au Haras national d'Hennebont une pérennité à travers le cheval et faire écho aux différentes politiques portées par les collectivités membres du Syndicat Mixte.

ARTICLE 1 - COMPOSITION ET DENOMINATION

En application de l'article L. 5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé un Syndicat Mixte dénommé : Syndicat Mixte du Haras National d'Hennebont, ci-après nommé « Syndicat Mixte ».

Le Syndicat Mixte est composé de 4 membres :

- Lorient Agglomération
- La Région Bretagne
- Le Département du Morbihan
- La Commune d'Hennebont

Chacune de ces personnes publiques adhère au Syndicat Mixte dans le cadre de ses compétences propres.

ARTICLE 2 – OBJET

En lien et en cohérence avec les orientations stratégiques fixées par le comité de site prévu à l'article 7, le Syndicat Mixte a pour objet :

- De gérer et préserver le patrimoine bâti, arboré et immatériel du site ; en particulier les savoirs et savoir-faire relatifs aux chevaux ainsi que le patrimoine vivant (en particulier la race bretonne)
 - De développer directement et/ou favoriser le développement des activités économiques, touristiques, culturelles et sportives en lien avec le cheval, conformément à la vocation première du site
-

- De promouvoir le site auprès de publics larges, en particulier au moyen d'une animation événementielle soutenue
- D'organiser et de coordonner la bonne cohabitation des différents usages et usagers du site, professionnels ou non.

Les missions du Syndicat Mixte du Haras National d'Hennebont témoignent de la volonté commune de ses membres d'inscrire l'activité et le rayonnement du site dans la durée. Son action relève de l'intérêt général et contribue au développement du territoire.

ARTICLE 3 - SIEGE

Le siège du Syndicat Mixte est fixé à :

Haras National
15 rue de la Bergerie
56700 HENNEBONT

Il peut être modifié par simple délibération du Comité Syndical.

ARTICLE 4 - DUREE

Le Syndicat Mixte est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 – COMITE SYNDICAL

ARTICLE 5.1 - COMPOSITION

Le Comité Syndical est composé de délégués désignés par les assemblées délibérantes des personnes publiques, membres du Syndicat Mixte.

La représentation des membres au sein du Comité Syndical est fixée à :

- 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants représentant Lorient Agglomération ;
- 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants représentant la Région Bretagne ;
- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants représentant le Département du Morbihan ;
- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant représentant la Commune d'Hennebont.

La durée du mandat des délégués est identique à celle de leur mandat au sein de leur collectivité ou établissement public d'appartenance.

En cas d'empêchement définitif d'un délégué ou d'échéance des mandats des délégués au sein de leurs collectivités ou établissement d'origine, la personne publique concernée procède dans les meilleurs délais à la désignation de nouveaux délégués.

ARTICLE 5.2 – ATTRIBUTIONS

Le Comité Syndical règle, par ses délibérations, les affaires du Syndicat Mixte. Il vote le budget et approuve le compte administratif.

Il peut déléguer au Président et au Bureau une partie de ses attributions, dans la limite des dispositions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5.3 – FONCTIONNEMENT

Le Comité Syndical se réunit au moins deux fois par an en session ordinaire, sur l'initiative de son Président. Il se réunit en session extraordinaire à la demande du Bureau.

Les convocations sont adressées aux délégués titulaires et suppléants au moins 8 jours avant la réunion du Comité Syndical. Elles comportent l'ordre du jour fixé par le Président.

Un délégué suppléant siège au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire, sans avoir à présenter de procuration.

En cas d'empêchement du délégué titulaire et de son délégué suppléant, le délégué titulaire peut donner pouvoir à un autre délégué titulaire de son choix.

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que si tous les membres du Syndicat Mixte sont représentés et si la majorité de ses membres est présente.

Toutefois, si le Comité Syndical ne peut pas se réunir du fait de l'application des règles précitées, une nouvelle réunion se tient de plein droit dans un délai maximum de 30 jours. Les délibérations sont alors valables dès lors que tous les membres du Syndicat Mixte sont représentés.

Les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 6 – BUREAU ET PRESIDENT

ARTICLE 6.1 – COMPOSITION ET ELECTION

Le Bureau est élu par le Comité Syndical. Il est composé du Président du Syndicat Mixte, nécessairement élu parmi les représentants de Lorient Agglomération et de 3 Vice-Présidents représentant chacun les autres membres du Syndicat Mixte (Région, Département, commune).

Lors de la réunion d'installation, le Comité élit le Président puis les Vice-Présidents à la majorité simple des suffrages exprimés ; en cas d'égalité des suffrages, le délégué le plus âgé est déclaré élu.

Les membres du Bureau sont élus pour la durée de leur mandat au sein de leur collectivité ou établissement public d'appartenance. En cas d'élection régionale, départementale, municipale ou de renouvellement du conseil communautaire, le Comité Syndical procédera à l'élection du ou des membres du Bureau à remplacer.

ARTICLE 6.2 – ATTRIBUTIONS

Le Président

Le Président est l'exécutif du Syndicat Mixte. A ce titre, il :

- Prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et du Bureau ;
- Est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;
- A autorité sur le personnel du Syndicat ;

Représente le Syndicat en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il ne peut ester en justice, sauf cas d'urgence, qu'après y avoir été autorisé par le Bureau. De manière générale, le Président prend toutes les mesures nécessaires au bon fonctionnement du Syndicat et en rend compte au Comité Syndical et au Bureau.

Le Président peut donner des délégations aux Vice-Présidents.

En cas d'empêchement provisoire, le Président est remplacé dans ses fonctions par les Vice-Présidents, dans l'ordre du tableau.

Le Bureau

Le Bureau peut, par délégation du Comité Syndical, exercer une partie des attributions de ce dernier dans le cadre des dispositions du code général des collectivités territoriales et à l'exception des mesures suivantes :

- Le vote du budget
- Le retrait des membres
- La modification des statuts du Syndicat Mixte

ARTICLE 6.3 – FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le Bureau se réunit sur convocation de son Président.

Le Bureau ne peut délibérer qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres ; Toutefois, si le Bureau ne peut délibérer valablement le jour fixé par la convocation, la réunion se tient de plein droit sept jours plus tard, en présence du Président et les décisions sont alors prises valablement quel que soit le nombre de présents.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

A chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des décisions du Bureau.

ARTICLE 7 – COMITE DE SITE

Le Comité de site est constitué :

- du Président de Lorient Agglomération ou de son représentant ;
- du Président de la Région Bretagne ou de son représentant ;
- du Président du Conseil Départemental du Morbihan ou de son représentant ;
- du Maire de Hennebont ou de son représentant ;
- du Président du Syndicat mixte du Haras d’Hennebont ou de son représentant.

Les élus peuvent associer un ou plusieurs techniciens de leur choix.

En fonction de l’ordre du jour, le comité de site peut également associer à ses réunions d’autres acteurs intervenant sur le site du haras.

Le Comité de site est une instance de débat et de propositions au Bureau et au Comité Syndical, avec avis consultatif.

Il a vocation à coordonner la stratégie globale de développement de l’ensemble du site du Haras national d’Hennebont, incluant les espaces propriété de Lorient Agglomération et de la commune d’Hennebont. Ce périmètre recouvre notamment le site relatif à l’ancienne Abbaye Notre-Dame-de-Joye et ses annexes ainsi que les équipements muséographiques faisant l’objet de la Délégation de Service Public confiée par Lorient Agglomération pour la gestion, l’exploitation et l’animation de l’espace découverte du Cheval.

Le comité de site a pour objet :

- de prendre connaissance et d’analyser les éléments de bilan et de prospective financière, et en particulier du bilan consolidé (financier, technique, fréquentation, ...) de l’ensemble des activités sur le site ;
- de fixer les cadrages financiers des différents cofinanceurs, permettant au syndicat d’élaborer ses orientations budgétaires et ses budgets dans un cadre pluriannuel sécurisé ;
- de définir les grandes orientations de développement du Haras sur les plans touristiques, culturels, sportifs, techniques et en matière d’offres de formation.

ARTICLE 8 – LES MODALITES FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 8.1 – LE BUDGET DU SYNDICAT MIXTE

Le budget prévisionnel du Syndicat Mixte est élaboré annuellement et soumis au vote du Comité Syndical.

Une décision concordante des membres du syndicat sera requise dès lors que le budget prévisionnel engendrerait une augmentation de leur contribution en référence à l’année 2018.

ARTICLE 8.2 – LES RECETTES

Les ressources du Syndicat Mixte comprennent toutes celles de droit et notamment :

- Les recettes de billetterie des manifestations ou autres évènements organisés par le Syndicat Mixte dans le cadre de ses missions
- Les revenus des biens meubles et immeubles gérés par le Syndicat Mixte
- Les contributions financières de chaque membre
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des Collectivités territoriales ou de leurs établissements publics
- Les dons et legs régulièrement acceptés
- Le produit des emprunts
- Le produit des recettes diverses
- Toutes autres recettes autorisées par la réglementation en vigueur

ARTICLE 8.3 – LES CONTRIBUTIONS FINANCIERES DES MEMBRES

Les contributions financières des membres à l'équilibre du budget du Syndicat Mixte, tel que précisé ci-dessus, se répartissent comme suit :

- 225 000 € pour Lorient Agglomération,
- 225 000 € pour la Région Bretagne,
- 125 000 € pour le Département du Morbihan,
- 75 000 € pour la Commune d'Hennebont, dont 15 000 € seront valorisés au titre de la contribution à l'entretien courant du site par les services techniques communaux pour l'entretien des espaces nécessitant une mécanisation spécifique, notamment par l'utilisation du cheval utilitaire. Cette contribution fera l'objet d'une convention entre le Syndicat Mixte et la commune.

Le Comité Syndical pourra proposer l'évolution des contributions de chaque membre. Cette évolution est soumise à l'accord de chacun des membres du Syndicat Mixte.

ARTICLE 8.4 – COMPTABILITE

Les règles de la comptabilité relative au service public industriel et commercial s'appliquent au Syndicat Mixte.

Les fonctions de receveur sont exercées par un comptable public désigné par le Trésorier Payeur Général du département du Morbihan.

Il conviendra d'établir une régie d'avance et de recettes sous la responsabilité du comptable public compétent.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts sont modifiés conformément à une proposition du Comité Syndical votée au moins à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés. La proposition doit ensuite être adoptée par délibérations concordantes des membres qui composent le Syndicat Mixte. Faute pour les membres du Syndicat Mixte de s'être prononcés dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la proposition de modification, leur avis est réputé favorable. La modification statutaire est ensuite autorisée par le Préfet du département du Morbihan.

ARTICLE 10 – AUTRES REGLES DE FONCTIONNEMENT

Pour tout ce qui n'est pas spécialement prévu aux présents statuts, le Syndicat Mixte est administré conformément aux règles fixées par les articles L.5721-1 à 5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Un règlement intérieur pourra venir compléter les règles de fonctionnement du Syndicat Mixte. Ce règlement sera proposé par le Président et adopté par le Comité Syndical.

ARTICLE 11 – DISSOLUTION

Le Syndicat Mixte est dissous de plein droit, soit à la fin de l'opération qu'il avait pour objet de conduire, soit lorsqu'il ne compte plus qu'un seul membre.

Il peut également être dissous, d'office ou à la demande motivée de la majorité des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département siège du syndicat.

L'arrêté détermine, dans le respect du droit des tiers et des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26, les conditions de liquidation du syndicat.



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES SECURITES
Bureau des Polices administratives
et des professions réglementées

**Arrêté préfectoral modificatif N° E 1805600010
portant extension d'agrément d'une auto-école
SAS JEFF CONDUITE – Guidel**

Le préfet du Morbihan

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E1805600010 en date du 22 janvier 2018, autorisant M. Jean-François Modestine représentant la SAS Jeff conduite à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 15, place Louis Le Montagner à Guidel (56520) ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la directrice des sécurités de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté n°E1805600010 en date du 22 janvier 2018, autorisant M. Jean-François Modestine représentant la SAS Jeff conduite à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 15, place Louis Le Montagner à Guidel (56520) est complété comme suit;

- L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes

AM- A1-A2- A -B- B(AAC)

Article 2 : La directrice des sécurités de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 25 septembre 2019

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice

Marie-Odile Duplenne



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES SECURITES
Bureau des polices administratives
et des professions réglementées

**Arrêté préfectoral modificatif N° E 1005606620
portant extension d'agrément d'une auto-école
Michel Briand – Saint-Jean Brévelay**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E 1005606620 en date du 2 avril 2010, autorisant M. Michel Briand à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 1, rue Saint-Armel -56660- Saint-Jean Brévelay;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture :

ARRETE

Article 1er : L'arrêté n°E1005606620 en date 2 avril 2010, autorisant M. Michel Briand à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 1, rue Saint-Armel-56660-Saint-Jean Brévelay est complété comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes

AM – B-B(AAC)

Article 2 : La directrice de cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 17 octobre 2019

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

Véronique Solère



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES SECURITES
Bureau des polices administratives
et des professions réglementées

**Arrêté préfectoral N° E 0905606560
portant renouvellement d'agrément d'une auto-école
Christelle Auto-Ecole – Mme Christelle Ollivier-Baud**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2014 autorisant Mme Christelle Ollivier à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 7 impasse du Four à Baud (56150) et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B – B (AAC) AM

Vu la demande de renouvellement déposée par Mme Christelle Ollivier, pour son établissement situé 7 impasse du Four à Baud (56150) ;

Sur proposition de la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires :

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément autorisant Mme Christelle Ollivier à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 7 impasse du Four à Baud (56150), est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 2 : Mme la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

VANNES, le 3 octobre 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Véronique Solère



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES SECURITES
Bureau des polices administratives
et des professions réglementées

**Arrêté préfectoral N° E 1205607160
portant cessation d'activité d'une auto-école
Mme Isabelle LISS (Carentoir)**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 octobre 2012 autorisant Madame Isabelle Liss à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 9, rue du général de Gaulle – Carentoir (56910) sous le numéro E 1205607160 ;

Considérant la cessation d'activité présentée par Madame Isabelle Liss à l'adresse 9, rue du général de Gaulle – Carentoir (56910) à compter du 20 octobre 2019 ;

Sur proposition de la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément accordé le 4 octobre 2012 autorisant Madame Isabelle Liss à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 9, rue du général de Gaulle – Carentoir (56910) sous le numéro E 1205607160 est abrogé.

Article 2 : Mme la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 25 octobre 2019

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités

Marie-Odile Duplenne



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES SECURITES
Bureau des polices administratives
et des professions réglementées

**Arrêté préfectoral N° E 1305600130
portant cessation d'activité d'une auto-école
M. Michel Carrère (Pluneret)**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2013 autorisant la SAS Pluneret auto-école représentée par M. Michel Carrère à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 1, rue André Ampère – Pluneret (56400) sous le numéro E 1305600130 ;

Considérant la cessation d'activité présentée par M. Michel Carrère à l'adresse 1, rue André Ampère – Pluneret (56400) à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Sur proposition de la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan :

ARRETE

Article 1 : L'agrément accordé le 6 décembre 2013 autorisant la SAS Pluneret auto-école représentée par M. Michel Carrère à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 1, rue André Ampère – Pluneret (56400) sous le numéro E 1305600130 prendra fin à compter du 1^{er} novembre 2019.

Article 2 : Mme la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 25 octobre 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités

Marie-Odile Duplenne



DIRECTION DES SECURITES
Bureau des polices administratives
et des professions réglementées

**Arrêté préfectoral N° R 14 056 0004 0
portant renouvellement d'agrément
d'un centre de sensibilisation
à la sécurité routière
M. Joseph Férelloc**

Le préfet du Morbihan

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2014, autorisant M. Joseph Férelloc, à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière sous le numéro R 14 056 0004 0 ;

Vu la demande de renouvellement en date du 6 septembre 2019, présentée par M. Joseph Férelloc en vue de dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation situées :

Maison des frères de Lamenais – 1 boulevard Foch – Ploermel (56800)

M. Joseph Férelloc exploitant de l'établissement se désigne pour l'encadrement technique et administratif des stages .

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la directrice des sécurités de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : L'agrément autorisant M. Joseph Férelloc, à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière sous le numéro R 14 056 0004 0, est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté .

Article 2 : Mme la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 20 septembre 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice,

Marie-Odile Duplenne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Eau, Nature et Biodiversité

Arrêté préfectoral autorisant un défrichement sur les communes de LE SAINT, PRIZIAC, MESLAN, BERNE, PLOUAY, INGUINIEL, LANVAUDAN, LANGUIDIC et PLUVIGNER

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code forestier, en particulier les titres premier du livre II et quatrième du livre III relatifs aux défrichements des forêts et notamment les articles L.214-13, L.341-1 et R 341-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 05 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 13 août 2019 portant délégation de signature aux agents de la DDTM,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 1167/2019 déclaré complet le 08 juillet 2019 déposé par GRT GAZ représenté par le directeur de l'ingénierie Monsieur Jean-François PLAZIAT, domicilié 7 rue du 19 mars 1962, 92230 GENEVILLIERS, afin d'obtenir l'autorisation de défricher 3,3038 ha de bois situés sur les territoire des communes de LE SAINT, PRIZIAC, MESLAN, BERNE, PLOUAY, INGUINIEL, LANVAUDAN, LANGUIDIC et PLUVIGNER,

VU la déclaration d'utilité publique des travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel entre Pleyben (29) et Plumergat (56),

VU la décision n° F - 053-15-C-0016 du 20 avril 2015 de l'autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la demande d'autorisation de défrichement pour le projet de canalisation de gaz "Bretagne Sud" reliant Pleyben (29) à Plumergat (56),

VU l'étude d'impact du projet de canalisation de transport de gaz naturel entre Pleyben(29) et Plumergat (56) incluant l'évaluation des incidences au titre des sites Natura 2000,

VU l'avis délibéré n° 2014-22 du 14 mai 2014 de l'autorité environnementale, sur le projet de canalisation de gaz "Bretagne Sud" reliant Pleyben (29) à Plumergat (56),

VU la consultation du public du 09 au 30 octobre 2019 sur le projet de défrichement conformément à l'article L123-19-2 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions administratives ayant une incidence sur l'environnement,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est reconnu nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du Code Forestier,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : Autorisation

Le défrichement de 3,3038 ha de parcelles de bois situées sur les communes de LE SAINT, PRIZIAC, MESLAN, BERNE, PLOUAY, INGUINIEL, LANVAUDAN, LANGUIDIC et PLUVIGNER dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Référence cadastrale	Surface cadastrales (hectare)	Surface à défricher (hectare)
LE SAINT	E 392	0,4070	0,05
PRIZIAC	XA 24	22,9680	0,0527
	ZV 3	1,7250	0,0545
	YT 1	126,6740	0,0454
	ZV 55	2,6620	0,0523
MESLAN	ZK 103	50,3756	0,0920
BERNE	ZA 11	3,4680	0,0492
	ZO 9	0,7740	0,6470
	ZO 10	0,0420	0,0011
	ZO 11	0,4650	0,0689
	ZO 61	11,7550	0,1150
	ZO 88	12,8324	0,0713
PLOUAY	ZO 110	18,5750	0,1286
	ZO 120	3,9244	0,1394
	YH 17	5,8560	0,0623
INGUINIEL	WN 1	2,1367	0,0325
	WI 6	15,4595	0,0645
	H 666	6,9000	0,1217
	H 667	1,4900	0,0335
	YA 56	3,6480	0,0662
LANVAUDAN	E 1070	7,4004	0,2268
	E 348	3,1220	0,0021
	E 350	2,8185	0,0885
LANGUIDIC	WK13	3,2250	0,0510
	WK 34	4,1200	0,0013
	WK 39	18,3080	0,6391
	WK 53	8,1910	0,0473
	VB 32	52,9469	0,0807
	VB 35	16,3640	0,1002
	VC 6	0,6960	0,1032
	VC 7	6,4050	0,0803
	YC 64	1,0605	0,0224
	YC 70	4,6135	0,1397
	YC 74	4,1123	0,1669
PLUVIGNER	D 44	0,6584	0,0811
	XK 13	0,6560	0,1074
Surface totale à défricher			3,3038 hectares

est autorisé (n° registre 1167/2019). L'objectif du défrichement est la construction de la canalisation de gaz "Bretagne Sud" reliant Pleyben (29) à Pluvigner (56).

Article 2 : Conditions

L'autorisation est conditionnée :

- Au respect des conditions de mise en œuvre du défrichement conformément à l'objet figurant dans la demande d'autorisation,
- Au boisement d'une surface compensatoire totale de 7,55 hectares sur les parcelles suivantes:
-

Communes	Références cadastrales	Surfaces cadastrales (hectares)	Surfaces à boiser
SPEZET (29)	G 942	2,5572	1,8000
	F 1285	1,3080	1,0900
GUISCRUFF (56)	YR 41	4,6827	2,8300
GOURIN (56)	YK 76	1,6681	1,6600
	YK 77	0,1700	0,1700
SURFACE TOTAL DU BOISEMENT COMPENSATOIRE en hectares			7,55

- A défaut de réalisation du boisement compensatoire dûment justifié, au versement d'une indemnité équivalente au Fond Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) fixée à un montant de soixante quatre mille neuf cent trente euros (64 930 €).

Ce boisement compensatoire aura pour principal objectif la production de bois d'œuvre.

Les plants utilisés pour le boisement devront se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral en vigueur au moment des travaux relatifs aux qualités des plants forestiers utilisés lors des opérations prescrites par décision administrative.

Le boisement devra être conforme aux prescriptions techniques du cahier des charges breizh forêt bois en vigueur au moment de sa mise en œuvre.

Article 3 : Durée de validité et délais

La durée de validité de cette autorisation de défrichement est de 5 ans à compter de sa notification.

Le pétitionnaire transmettra à la direction départementale des territoires et de la mer dans un délai maximum d'un an suivant la date de notification de l'autorisation de défrichement un acte d'engagement du boisement compensatoire. Ce dernier devra être achevé au plus tard 5 ans après la date d'autorisation de défrichement.

Si le pétitionnaire fait le choix de s'acquitter de l'obligation de boisement compensatoire par un versement d'une indemnité au Fond Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) d'un montant visé à l'article 2, ce versement devra intervenir dans un délai maximum d'un an à compter de la notification de la présente autorisation. Ce choix sera porté à la connaissance de la DDTM en lui renvoyant l'annexe 1 du présent arrêté dûment complétée.

Article 4 : Affichages

Le bénéficiaire affichera la présente autorisation de manière visible:

- sur le terrain quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement et pendant toute la durée des travaux.
- dans les mairies de situation du défrichement quinze jours avant les travaux et pendant une durée de deux mois.

Article 5 : Sanctions

Les infractions du présent arrêté sont réprimées conformément aux dispositions du Code Forestier.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 7 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan et les Maires de LE SAINT, PRIZIAC, MESLAN, BERNE, PLOUAY, INGUINIEL, LANVAUDAN, LANGUIDIC et PLUVIGNER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 05 novembre 2019
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service eau, nature et biodiversité,
Jean-François CHAUVET



PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Eau, Nature et Biodiversité

Arrêté préfectoral du 5 novembre 2019 portant autorisation de destruction à tir du Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la saison d'hivernage 2019-2020

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.431-6 et R.411-1 à R.411-14 ;
VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions de destruction, à tir, de spécimens de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* ;
VU l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2019-2022 ;
VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 19 juin 2019 ;
VU les rapports de M. Loïc MARION sur l'état des populations de grand Cormoran en France métropolitaine publiés en octobre 2018 et février 2019.
VU l'arrêté préfectoral du 05 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 13 août 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM ;
VU la demande formulée par M. Henri Bruno LEVESQUE, demeurant à «La Bénardière» 56130 ST. DOLAY datée du 8 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que les pertes économiques sur l'activité piscicole de M. Henri Bruno LEVESQUE dues aux prélèvements pouvant être causés par la population de grands cormorans aux abords de l'étang piscicole situé au lieu dit la Bénardière sur la commune de Saint Dolay sont estimées par le propriétaire à entre 2000 à 5000 euros par année et nécessite de poursuivre la régulation de l'espèce ;

CONSIDÉRANT que la mise en place de moyens d'évitement est économiquement et techniquement difficile en bordure du plan d'eau de M. Henri Bruno LEVESQUE et qu'il n'existe donc pas de solution alternative satisfaisante à la régulation par tir ;

CONSIDÉRANT les quotas de prélèvements autorisés en pisciculture dans le département du Morbihan par l'arrêté ministériel du 27 août 2019 ;

CONSIDÉRANT que la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de l'espèce protégée concernée, au vu des rapports de M. Loïc MARION publiés en octobre 2018 et février 2019 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la présente autorisation est :

M. Henri Bruno LEVESQUE, demeurant à « La Bénardière » 56130 ST. DOLAY.

Il sera assisté pour réaliser les opérations de régulation des personnes suivantes exclusivement :

- M. Patrice NAINTRE
- M. Thibault NAINTRE
- M. Eric THIBAUT
- M. Jean-Michel ERIAU,

qui seront porteur de la présente autorisation lors de chaque opération de destruction.

Article 2 : Nature et durée de l'autorisation

M. Henri Bruno LEVESQUE est autorisé pendant la journée, à effaroucher à tir les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur l'étang piscicole situé de la Bénardière à ST. DOLAY, ainsi que sur le reste de ses terrains dans la limite des 100 m des rives du plan d'eau, et à détruire, à tir, sur ce même territoire, un effectif de sept grands cormorans maximum (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période allant jusqu'au 29 février 2020 inclus.

Le bénéficiaire de la dérogation est tenu d'informer la DDTM du Morbihan 24 heures minimum avant chaque intervention à l'adresse suivante : ddtm-chasse@morbihan.gouv.fr. Après chaque opération, un compte rendu sera adressé à la D.D.T.M. dans les 48 heures à la même adresse.

Article 3 : Prescriptions et conditions particulières

L'emploi de munitions chargées avec de la grenaille de plomb est interdit.

Le tir sur des dortoirs accueillant d'autres espèces d'oiseaux protégées que les Cormorans (Hérons notamment) est interdit.

Afin d'éviter un dérangement des autres espèces d'oiseaux d'eau en période prénuptiale, il sera procédé sans délai aux tirs autorisés et ce, en tout état de cause, avant le 29 février 2020 inclus.

Afin de respecter les opérations de dénombrement national du grand cormoran, les tirs seront suspendus du 7 janvier au 21 janvier 2020, ces deux jours inclus.

Si certains des oiseaux abattus sont bagués, les bagues correspondantes, avec leur numéro respectif, seront transmises au centre de recherche sur la biologie des populations d'oiseaux du Muséum national d'histoire naturelle (55, rue Buffon - 75005 PARIS), en mentionnant la date, le lieu et les circonstances de la capture.

Article 4 : Compte-rendu

Le bilan d'exécution des opérations devront parvenir à la DDTM le 10 mars 2020 au plus tard, y compris en cas de bilan nul. Ce bilan présentera les dates et les résultats des interventions. Une évaluation du nombre de grands Cormorans présents aux abords du plan d'eau lors des opérations de régulation et de l'efficacité des tirs sur la pression des Cormorans sur l'activité piscicole est également attendue.

L'absence de transmission de ces comptes-rendus entraînera l'annulation de la dérogation de tirs pour les saisons suivantes.

Article 5 : Bagues

Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés seront adressées au Museum d'Histoire Naturel – C.R.P.B.O, 43 rue Buffon – Bâtiment 135 - 75005 PARIS, en y joignant un courrier signalant le libellé de la bague, la date de prise de la bague, le lieu, l'espèce, les conditions de reprises, vos coordonnées postales ou électroniques, ainsi que toute observation éventuelle.

Article 6 : Sanctions administratives et pénales

Le non respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L415-3 du code de l'environnement.

Cette autorisation pourra être annulée, au cas où le bénéficiaire, ou l'une des personnes mandatées par lui et ci-dessus désignées, aurait contrevenu à l'une de ces dispositions ou se serait rendu coupable d'une infraction caractérisée aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la police de la chasse ou de la protection de la nature.

Article 7 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire, est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

Article 8 - Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité et le directeur départemental des territoires et de la mer, chacun en ce qui les concerne, sont chargés d'exécuter le présent arrêté.

Vannes, le 5 novembre 2019

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation, le chef du service eau, nature et biodiversité,

Jean-François CHAUVET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral autorisant la démolition de 20 logements locatifs sociaux situés à LANESTER appartenant à l'office public de l'habitat Bretagne Sud Habitat

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 443-15-1 et R 443-17,
Vu l'avis du comité d'engagement de l'ANRU du 10 décembre 2018,
Vu la délibération du bureau de l'OPH Bretagne Sud Habitat du 25 février 2019,
Vu l'accord de la commune de Lanester du 22 mai 2019,
Vu le courrier de prise en compte de l'intention de démolir en date du 24 septembre 2019,
Vu la demande de l'OPH Bretagne Sud Habitat du 22 octobre 2019,
Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1 : l'autorisation de démolir prévue à l'article L443-15-1 du code de la construction et de l'habitation est accordée à l'OPH Bretagne Sud Habitat pour le bâtiment G (20 logements) de la résidence de Kerfréhour situé 1 rue Marie Laurencin à Lanester.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 28 octobre 2019

Pour le préfet
Le secrétaire général
Guillaume QUENET

PREFET DU MORBIHAN

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer du Morbihan

Délégation à la Mer et au Littoral

**Arrêté préfectoral du 6 novembre 2019
portant composition de la Commission portuaire
de bien-être des gens de mer de Lorient**

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

VU le code des transports et plus particulièrement le livre 3 de la cinquième partie,

VU le décret n°2007-1227 du 21 août 2007 relatif à la prévention des risques professionnels maritimes et au bien-être des gens de mer en mer et dans les ports,

VU le décret 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action et l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 18 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE préfet du Morbihan,

VU le décret du 23 février 2017 nommant M. Pierre CLAVREUIL, sous-préfet de Lorient,

VU l'arrêté du 15 décembre 2008 relatif aux commissions portuaires de bien-être des gens de mer,

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 2019 portant délégation de signature à M. Pierre CLAVREUIL, sous-préfet de Lorient,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : La commission portuaire de bien-être des gens de mer du port de Lorient, présidée par le Préfet du Morbihan, ou son représentant, comprend :

Au titre de représentants des foyers d'accueil de marins et d'associations :

- Monsieur Claude TARDY, président de l'association Marin'Accueil de Lorient, ou son représentant ;
- Monsieur Yves MARTINEZ, président de l'association « Les Hommes et la Mer », ou son représentant ;
- Monsieur Bertrand CHARTIER, trésorier de Marin Accueil ;
- Madame Emmanuelle TROCADERO, directrice du « Seamen's club » de Lorient, ou son représentant.

Au titre de représentants des armements :

- Monsieur Ronan CREACH, directeur des opérations de la CAN, ou son représentant ;
- Monsieur Arnaud KUHN, président de l'Agence Maritime Lorientaise, ou son représentant.

Au titre de représentants des organisations syndicales :

- Monsieur José MOJICA, désigné par le syndicat CFDT maritime de Bretagne, ou son représentant ;
- Monsieur Philippe GRAIGNIC, désigné par le syndicat CGT maritime de Bretagne, ou son représentant,

Au titre de représentants d'opérateurs portuaires et d'agents maritimes :

- Monsieur Pierre FAUCHEUX, agent de consignation de l'agence Human et Taconet, ou son représentant ;
- Monsieur Loïc CAZAJOUS-POULOT, commandant du port de commerce de Lorient, ou son représentant.

Au titre de représentants des collectivités territoriales :

- Madame Gaël LE SAOUT, conseillère régionale de Bretagne, ou son représentant ;
- Monsieur Gérard PIERRE, vice-président du Conseil départemental du Morbihan, ou son représentant ;
- Madame Annie RAYNAUD, conseillère municipale de la ville de Lorient, ou son représentant.

Au titre de représentants de l'autorité portuaire :

- Madame Gaël LE MEUR, conseillère régionale de Bretagne, ou son représentant ;
- Monsieur Pierre MONTEL, président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie, ou son représentant.

Au titre des autorités administratives :

- Madame Kristell SIRET-JOLIVE, administratrice en chef des Affaires Maritimes, déléguée à la mer et au littoral du Morbihan, ou son représentant ;
- Monsieur Franck LE MERCIER, administrateur en chef des Affaires Maritimes, chef du Centre de sécurité des navires du Morbihan, ou son représentant ;
- Monsieur Yves LE DISCOT, directeur-adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle de Lorient de la DIRECCTE ,ou son représentant.

Au titre des personnalités qualifiées :

- Monsieur Denis POULET, pilote maritime du Syndicat Professionnel des pilotes maritimes de Lorient, ou son représentant ;
- Monsieur Arnaud GIRAULT, médecin des Gens de mer de Lorient, ou son représentant.

Au titre de représentant du service social maritime :

- Madame Tiphaine HUGUET, assistante sociale, ou son représentant.

Article 2 : L'arrêté du 4 octobre 2018 portant composition de la Commission portuaire de bien-être des gens de mer du port de Lorient est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et la déléguée à la mer et au littoral du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 6 novembre 2019

Le préfet,
Pour le préfet du Morbihan et par délégation,
Le sous-préfet de Lorient

Signé

Pierre CLAVREUIL



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

**Arrêté préfectoral du 15 juillet 2019 portant homologation de l'enceinte sportive,
stade Yves ALLAINMAT Lorient**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du sport, notamment les articles L.312-5, L.312-12, R.312-8 à R.312-16, D.312-36, A.312-2 à A.312-9 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond LE DEUN préfet du Morbihan ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2017 modifié portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du Morbihan ;

Vu la demande d'homologation de l'enceinte sportive «Stade Yves Allainmat» sise Rue Le Couteller à LORIENT, présentée le 03 juillet 2018 par le propriétaire de l'établissement, ville de LORIENT ;

Vu les compléments de dossier apportés en date du 15 Février 2019 par le propriétaire de l'établissement, Mairie de LORIENT;

Vu l'avis émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur au cours de sa réunion du 04 Janvier 2018 relative à la visite de réception de travaux du Poste de Commandement et de Sécurité du Stade Yves Allainmat de LORIENT ;

Vu l'avis émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur au cours de sa réunion périodique du 7 Mars 2019 ;

Vu l'avis émis par la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives au cours de sa réunion du 17 Mai 2019;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'enceinte sportive dénommée « Stade Yves Allainmat », établissement recevant du public (ERP) de type PA – 1^{ère} catégorie, sise Rue Le Couteller – 56100 LORIENT, est homologuée.

Article 2 : L'effectif maximal de spectateurs admis dans cette enceinte est de 18970, dont 18110 spectateurs en places assises en tribunes et 860 spectateurs en places debout hors tribune.

Article 3 : La capacité d'accueil des spectateurs en places assises individualisables dans les tribunes est fixée à 18110, répartie comme suit :

∞ 6 000 dans la tribune présidentielle	
* gradins bas	2878
* loges, places pour personnes à mobilité réduite, journalistes	367
* gradins hauts	2755
∞ 2584 dans la tribune d'honneur	
* gradins	2560
* places pour personnes à mobilité réduite et accompagnateurs	24
∞ 5010 dans la tribune Nord	
* partie Nord-Ouest – Kop visiteurs	773
* partie Nord-Est	411
* partie Nord centrale	3795
* places pour personnes à mobilité réduite et accompagnateurs	31
∞ 4516 dans la tribune Sud	
* gradins hauts	1800
* gradins bas dont 31 places pour personnes à mobilité réduite	2716

Article 4 : Le nombre maximal de spectateurs en places debout hors tribune est fixé à 860 ; ces places sont situées en parterre Nord devant la tribune Nord.

Article 5 : Les conditions d'aménagement d'un poste de commandement et de secours sont les suivantes :

- implantation sur la coursive du second niveau de la tribune Sud, côté tribune présidentielle ;
- structure à ossature bois (surface de 117 m2) composée de 4 espaces de surveillance, un local technique et une salle de crise ;
- présence d'un agent SSIAP2.

Article 6 : Les conditions inhérentes au dispositif de secours sont les suivantes :

- une convention avec la Croix Rouge est signée avec présence de secouristes lors des matchs ;
- présence de 4 médecins privés ;
- Présence d'un agent SSIAP 1 pour 50 spectateurs.

Article 7 : Un registre d'homologation selon le modèle fixé par le code du sport est tenu sous la responsabilité de l'exploitant de l'établissement, la ville de LORIENT.

Article 8 : Les dispositions du présent arrêté d'homologation s'imposent au propriétaire et à l'exploitant de l'enceinte ainsi qu'à tout organisateur d'une manifestation sportive publique dans l'enceinte.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 13 Janvier 2010 portant homologation du stade Yves Allainmat à LORIENT est abrogé.

Article 10 : Un registre d'homologation selon le modèle fixé par le code du sport est affiché près des entrées principales de l'enceinte sportive par le propriétaire du stade Yves Allainmat, la ville de LORIENT.

Article 11 : Un avis d'homologation selon le modèle fixé par le code du sport est affiché près des entrées principales de l'enceinte sportive par le propriétaire du stade Yves Allainmat, la ville de LORIENT.

Article 12 : Le présent arrêté d'homologation sera notifié au propriétaire du stade Yves Allainmat, la ville de LORIENT.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 15 juillet 2019

Pour le préfet, par délégation,

Le secrétaire général

Guillaume QUENET

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud
Etablissement support du Groupement Hospitalier de Territoire Sud Bretagne

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6132-1, L 6132-3, L 6143-7 et D 6143-33 et suivants,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107
Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics
Vu le Décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des Groupements Hospitaliers de Territoire
Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire « Groupe Hospitalier Sud Bretagne » (GHT) en date du 27 juin 2016,
Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Bretagne en date du 01 juillet 2016, fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire Sud Bretagne,
Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Bretagne en date du 24 août 2016, portant approbation de la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Sud Bretagne
Vu la désignation du CH de Bretagne Sud en qualité d'établissement support du GHT par décision du Directeur Général de l'ARS Bretagne en date du 24 août 2016,
Vu les conventions de mise à disposition de personnel conclues entre le Groupe Hospitalier Bretagne Sud et l'Etablissement Public de Santé Mentale JM CHARCOT de Caudan,

DÉCIDE

Article 1. Délégations générales

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général, délégation générale permanente est donnée à Monsieur Alain PHILIBERT, Directeur Général Adjoint et directeur délégué du site de l'hôpital du Scorff, à l'effet de signer les décisions et actes de toute nature concernant le fonctionnement administratif et financier du Groupe Hospitalier Bretagne Sud.

Cette délégation vise notamment la signature des marchés et l'ensemble des actes, pris en qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, concernant l'ensemble du personnel, y compris les décisions individuelles relatives à la discipline, à l'évolution de la carrière ou à la rémunération. Sont également visées les décisions de suspension à titre conservatoire de l'ensemble des personnels médicaux et non médicaux.

Le champ de cette délégation vise également l'ensemble des matières déléguées aux directeurs adjoints et énumérées aux articles 2 et suivants de la présente délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint du Directeur Général et de Monsieur Alain PHILIBERT, délégation générale est donnée au directeur de garde à l'effet de signer les décisions et actes de toute nature concernant le fonctionnement administratif et financier du Groupe Hospitalier Bretagne Sud.

Participent au tour de garde:

Monsieur Saber ALOUI, Directeur des systèmes d'information
Madame Marie-Laure ANDRE, Coordinatrice territoriale de la politique gériatrique et des SSR et directrice déléguée des sites de Kerlivio, Kerbernès, La Colline
Monsieur José CALLOCH, Directeur des travaux et du patrimoine
Madame Nathalie GALLATO, Directrice des soins
Madame Anita GARCIA, Coordinatrice générale des soins
Monsieur Stéphane GUILLEVIN, Directeur délégué des sites de Port Louis et Riantec
Madame Nathalie LE FRIEC, Directrice de la clientèle, des parcours patients, des relations avec les usagers et de la communication,
Madame Véronique LESCOP, Coordinatrice des instituts de formation des professionnels de santé
Monsieur Yann LUCAS, Directeur des ressources humaines
Monsieur Jérôme MEUNIER, Directeur des achats, de la logistique, du développement durable et des projets
Madame Mailys MOUGINOT- JEMAIN, Directrice de la qualité et de la gestion des risques, et des affaires générales
Madame Fabienne ORY-BALLUVAIS, Directrice des affaires et coopérations médicales, de la recherche clinique et du Centre de Simulation en Santé,
Monsieur Alain PHILIBERT, Directeur Général Adjoint et directeur délégué du site de l'hôpital du Scorff
Monsieur Marc TAILLANDIER, Directeur des affaires financières et du contrôle de gestion,

Article 2. Directions déléguées

Article 2-1 : Sites de Kerlivio, Kerbernès, La Colline et coordination territoriale de la politique gériatrique et des SSR

Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Laure ANDRÉ, Coordinatrice territoriale de la politique gériatrique et des SSR et Directrice déléguée des sites de Kerlivio, Kerbernès, La Colline, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud :

- Tout document visant le maintien ou le retour de l'ordre public au sein des sites précités (sécurité, salubrité et tranquillité)
- Tout document relatif aux formalités liées à l'état civil dont les transports de corps avant mise en bière,
- Tout document relatif aux relations aux usagers et partenaires extérieurs dans le respect des procédures internes au GHBS,
- Les actes et pièces comptables de recettes et de dépenses dans le cadre des crédits autorisés aux EPRD annexes B, E et N,
- Les contrats de séjours et règlements intérieurs,
- Les courriers d'ordre général,
- Les courriers relatifs aux plaintes des usagers,
- Les notes d'information,
- Tout document concernant l'organisation et le fonctionnement courant des sites relevant de sa responsabilité,
- Les conventions avec les associations propres à chacun des sites d'hébergement regroupant des bénévoles locaux et des familles de résidents
- Tout document relatif à la gestion de la politique gériatrique

▪ **S'agissant de la coordination territoriale de la politique gériatrique et des SSR :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Laure ANDRÉ, délégation est donnée à Monsieur Stéphane GUILLEVIN, Directeur délégué des sites de Port Louis et Riantec.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de Madame Marie-Laure ANDRÉ et de Monsieur Stéphane GUILLEVIN, délégation est donnée à Madame Monique CHAPRON, adjoint des cadres, à l'effet de signer les contrats de séjour en hébergement permanent et temporaire et en accueil de jour, les règlements intérieurs ainsi que les courriers d'information et de transmission.

Délégation permanente est donnée à Madame Monique CHAPRON, adjoint des cadres hospitaliers à l'effet de signer les actes et pièces comptables de recettes et de dépenses dans le cadre des crédits autorisés aux EPRD annexes relevant de la gestion administrative des résidents.

▪ **S'agissant des sites de Kerlivio, Kerbernès, La Colline**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie Laure ANDRE, délégation de signature est donnée à Madame Monique CHAPRON, adjoint des cadres hospitaliers, à l'effet de signer les pièces administratives relevant des sites précités dans le présent article dans les mêmes conditions.

Article 2-2 : Sites de Port-Louis et Riantec

Délégation permanente est donnée à Monsieur Stéphane GUILLEVIN, Directeur délégué des sites de Port Louis et Riantec à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud,

- Tout document visant le maintien ou le retour de l'ordre public au sein des sites (sécurité, salubrité et tranquillité),
- Tout document relatif aux formalités liées à l'état civil dont les transports de corps avant mise en bière,
- Tout document relatif aux relations aux usagers et partenaires extérieurs dans le respect des procédures internes au GHBS,
- Les actes et pièces comptables de recettes et de dépenses dans le cadre des crédits autorisés aux EPRD annexes B, E et N,
- Les contrats de séjours, règlements intérieurs et les contrats de prise en charge par le SSIAD,
- Les courriers d'ordre général,
- Les courriers relatifs aux plaintes des usagers,
- Les notes d'information,
- Les conventions avec les associations propres à chacun des sites d'hébergement regroupant des bénévoles locaux et des familles de résidents,
- Tout document concernant l'organisation et le fonctionnement courant des sites relevant de sa responsabilité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane GUILLEVIN, délégation de signature est donnée à Madame Françoise DURAND, adjoint des cadres, à l'effet de signer les pièces administratives relevant de la GAR et notamment les contrats de séjours et les contrats de prise en charge pour le SSIAD. Le champ de la délégation de Madame Françoise DURAND est limité au ressort de la Direction déléguée des sites de Port Louis et Riantec.

Article 2-3 : Sites de Quimperlé, Le Fauoët, Moëlan et politique de santé mentale

Délégation permanente est donnée à Monsieur Alain PHILIBERT, Directeur Général Adjoint et Directeur délégué par intérim des sites de Quimperlé, Le Fauoët et Moëlan à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud,

- Les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature relevant du domaine de la psychiatrie et de la santé mentale et notamment :
 - Les procédures visées par la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
 - Les procédures de mise sous protection judiciaire,
 - Les ordres de mission délivrés dans le cadre de la sectorisation,
 - Les conventions concernant les activités thérapeutiques et les séjours thérapeutiques,
- Les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions du CSAPA et du CPP/CEPF
- Les actes et pièces comptables de recettes et de dépenses dans le cadre des crédits autorisés aux EPRD annexes B, E, N et P
- Tout document visant le maintien ou le retour de l'ordre public au sein des sites (sécurité, salubrité et tranquillité),
- Tout document relatif aux formalités liées à l'état civil dont les transports de corps avant mise en bière,
- Tout document relatif aux relations aux usagers et partenaires extérieurs dans le respect des procédures internes au GHBS,
- Les courriers d'ordre général,
- Les courriers relatifs aux plaintes des usagers,
- Les notes d'information,
- Les conventions avec les associations propres à chacun des sites d'hébergement regroupant des bénévoles locaux et des familles de résidents,
- Tout document concernant l'organisation et le fonctionnement courant des sites relevant de sa responsabilité.

Cette délégation permanente donnée à Monsieur Alain PHILIBERT est également donnée, en son absence ou empêchement, à Madame Marie-Laure ANDRE afin de signer les documents suivants :

- Les contrats de séjour et règlements intérieurs,
- Les documents individuels de prise en charge par le SSIAD,

▪ **S'agissant des sites de Quimperlé, Le Fauoët et Moëlan**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain PHILIBERT, délégation de signature est donnée à Madame Emilie CERISAY, adjointe à la Direction déléguée des sites de Quimperlé, Le Fauoët et Moëlan, à l'effet de signer les pièces administratives relevant du présent article dans les mêmes conditions.

▪ **S'agissant des actes relevant du domaine de la psychiatrie et de la santé mentale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain PHILIBERT, délégation est donnée à Madame Nathalie GALLATO et à Monsieur Yann LUCAS, respectivement directrice des soins et directeur des ressources humaines, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature relevant du domaine de la psychiatrie et de la santé mentale et notamment ceux énumérés au présent article. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Alain PHILIBERT, de Madame Nathalie GALLATO et de Monsieur Yann LUCAS, délégation est donnée dans les mêmes conditions au directeur participant au tour de garde conformément à l'article 1.

Article 3. Garde des cadres de santé sur les sites de La Villeneuve, Kerglanchar, Bois Joly et Moëlan

Du lundi au vendredi, délégation de signature pour les sites de La Villeneuve, Kerglanchar, Bois Joly et Moëlan est donnée à :

- Madame Anne-Marie BELLIARD, cadre de santé
- Madame Karine BRIAND, cadre de santé
- Madame Karine BUELENS, cadre de santé
- Madame Martine EVENNOU-MOTTA, cadre supérieur de santé
- Madame Nicole GARNIEL, cadre de santé
- Monsieur Eric GUILLEUX, cadre de santé
- Madame Valérie KERYHUEL, cadre supérieur de santé
- Madame Aude LAFOSSE, cadre de santé
- Madame Annie LE GLOANEC, cadre de santé
- Madame Nathalie LE GUERNEVE, cadre de santé
- Madame Elisabeth MUNIER, cadre de santé
- Madame Sophie NIGEN, cadre de santé
- Madame Huguette RICOUART, cadre de santé
- Monsieur Armel RIVALLAN, cadre supérieur de santé
- Madame Florence ROBILLARD, cadre de santé
- Monsieur Alain ROQUEBERT, cadre supérieur de santé
- Madame Martine SAMUZEAU, cadre de santé
- Madame Mireille SIMONOU, cadre de santé
- Monsieur Mathieu WERNER, cadre de santé
- Monsieur Karim TOUENTI, cadre supérieur de santé

A l'effet de signer, en cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Alain PHILIBERT, directeur délégué par intérim des sites de Quimperlé, Le Fauoët et Moëlan sur Mer, et au nom du Directeur Général, le feuillet autorisant le transport de corps avant mise en bière à résidence ou chambre funéraire, remis au service de l'état civil, selon le lieu de décès de la ville de Quimperlé ou de Moëlan sur Mer pour les patients ou résidents décédés dans l'ensemble de l'établissement.

Délégation de signature dans le cadre de la garde des cadres de santé, organisée au sein de l'établissement (les samedis, dimanches et jours fériés) est donnée aux cadres énumérés ci-dessus ainsi qu'à Monsieur Anthony LE GOFF, cadre supérieur de santé, à l'effet de signer, en cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Alain PHILIBERT, directeur délégué par intérim des sites de Quimperlé, Le Fauoët et Moëlan sur Mer, et au nom du Directeur Général, le feuillet autorisant le transport de corps avant mise en bière à résidence ou chambre funéraire remis au service de l'état civil, selon le lieu de décès, de la ville de Quimperlé ou de Moëlan sur Mer.

Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires de rendre compte des opérations réalisées ainsi que toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice à l'autorité délégante.

Article 4. Délégation particulière à la Direction de la Qualité, Gestion des Risques et des Affaires Générales (DQGR)

Délégation permanente est donnée à Madame Maïlys MOUGINOT-JEMAIN, Directrice en charge de la qualité/gestion des risques, des affaires générales, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud

- Toutes les décisions afférentes à la procédure de certification,
- Les arrêtés, décisions et actes administratifs relevant de la prévention, de l'évaluation et de la gestion des risques de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction de la Qualité, de la Gestion des Risques et des Affaires Générales,
- Tous les documents relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la direction fonctionnelle,
- Les déclarations obligatoires aux autorités sanitaires dans le domaine des vigilances.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maïlys MOUGINOT-JEMAIN, délégation est donnée à Madame Anita GARCIA, Coordinatrice générale des soins, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les documents précités ressortissant aux attributions de la Direction de la qualité et de la gestion des risques.

Délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe SEUX, responsable du secrétariat de la Direction Générale, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les mains courantes et dépôts de plainte enregistrés par les forces de police ou de gendarmerie.

Article 5. Délégation particulière à la Direction des Affaires Financières et du Contrôle de Gestion (DAFCG)

Délégation permanente est donnée à Monsieur Marc TAILLANDIER, Directeur des affaires financières et du contrôle de gestion, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud,

- Les ordres de virement de crédits quel qu'en soit le montant,
- Tous courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de son domaine fonctionnel,
- Tous les courriers relatifs aux opérations d'emprunt et aux contrats de crédit-bail hors les conventions elles-mêmes,
- Les bordereaux et mandats de dépenses dans le cadre des crédits autorisés à l'EPRD principal (CRP et tableau de financement) et aux EPRD annexes,
- Les actes de poursuite,
- Les bordereaux et titres de recettes nécessitant la signature de l'ordonnateur,
- Tous les documents relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la direction fonctionnelle,
- Les courriers, actes juridiques et de poursuite résultant des contentieux de la tarification

Sont visés par ailleurs, l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes dans la limite des crédits autorisés :

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE II	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE MÉDICAL
6032	Variation des stocks
TITRE III	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE HOTELIER ET GÉNÉRAL
6032	Variation des stocks
627	Commissions
654	Créances irrécouvrables
657 hors DSI	Subventions
658	Charges- diverses de gestion courante
TITRE IV hors 672.18 / 28 / 38	

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc TAILLANDIER, délégation est donnée à :

- Madame Elen BEUDIN, attachée d'administration hospitalière,
 - Madame Myriam LE PISSART, attachée d'administration hospitalière,
 - Madame Chantal PAOLI, attachée d'administration hospitalière,
- à l'effet de signer les pièces comptables de liquidation de recettes et d'ordonnement des dépenses du compte de résultat principal, du tableau de financement et des comptes de résultats annexes.

Article 6. Délégation particulière à la Direction des Systèmes d'Information (DSI)

Délégation permanente est donnée à Monsieur Saber ALOUI, Directeur des systèmes d'information, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud,

- Les bons de commande (dépenses d'exploitation et d'investissement),
- Les certificats de conformité des quantités livrées et facturées,
- Les lettres de notification, ordres de service, toutes décisions, attestations, correspondances et tous certificats et documents relatifs à l'exécution des marchés publics,
- Les contrats de maintenance, d'assistance informatique et d'abonnement ainsi que leurs actes modificatifs,
- Les conventions de prestation de services
- Les courriers d'ordre général
- Les actes attestant des opérations de vérification et d'admission (attestation d'intervention et de service fait, vérification d'aptitude et de service régulier, procès-verbal de réception ou d'admission),

Les bénéficiaires et conditions de délégation de signature relatifs aux segments d'achat NTIC et système d'information sont définis aux articles 14 à 14-3.

La prise en compte des équipements de la classe 2 dans les inventaires se fera sous la responsabilité du Directeur Général.

Article 7. Délégation particulière à la Direction des Ressources Humaines (DRH)

Délégation permanente est donnée à Monsieur Yann LUCAS, Directeur des ressources humaines, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les arrêtés, contrats et actes administratifs de toute nature, ressortissant aux attributions de cette direction fonctionnelle.

Cette délégation vise notamment la signature des documents suivants :

- Les bordereaux récapitulatifs des titres de recettes, des mandats et des pièces de dépenses (paie ou hors paie),
- Les modifications de l'effectif théorique,
- Les décisions individuelles,
- Les fiches d'affectations des personnels non médicaux,
- Les documents relatifs aux recrutements et concours,
- Les contrats de travail,
- Les documents relatifs au déroulé des carrières des personnels non médicaux (avancement, titularisation, notation...),
- Les actes et documents nécessaires à la gestion des instances et aux opérations disciplinaires,
- Les correspondances avec les agents concernant leur situation administrative, leur recrutement ou leur fin de contrat,
- Toute correspondance avec les Directions des ressources humaines des autres établissements,
- Les correspondances courantes avec le Centre national de gestion et l'Agence régionale de santé,
- Les correspondances avec les autorités de justice et les juridictions pour le contentieux intéressant son domaine fonctionnel,
- Toute correspondance liée à la retraite des agents et aux plaignants y compris les fins de non-recevoir,
- Les correspondances avec les organismes de formation,
- Les demandes de remboursement auprès de l'ANFH,
- Les conventions avec les organismes de formation passées en exécution d'un marché public ou en dehors du périmètre des marchés publics avec les organismes de formation,
- Les conventions de stage,
- La validation des droits à formation des personnels non médicaux,
- Les bulletins d'inscription auprès des organismes de formation,
- Les assignations des personnels non médicaux et sages-femmes nécessaires à la continuité du service public,
- Tous les documents relatifs à l'exercice du droit de grève et des droits syndicaux,
- Tous les documents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des personnels
- Les conventions de prestation passées avec des intervenants extérieurs,
- Les conventions de mise à disposition de personnel non médical,
- La diffusion des notes d'information relatives aux stages,

- Les ordres de mission pour formation des agents ou autres déplacements professionnels à titre permanent ou ponctuel,
- Les convocations aux réunions portant sur les missions de la direction,
- Les documents nécessaires à la gestion, à l'organisation du travail et au fonctionnement général de la direction,
- Toute mesure d'ordre interne et acte administratif simple.

Sont exclus de la délégation de signature :

- Les arrêtés portant sanctions disciplinaires pouvant être infligées avec ou sans intervention du Conseil de discipline,

Sont visés par ailleurs, l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes du budget principal et des budgets annexes, dans la limite des crédits autorisés

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE 1	CHARGES D'EXPLOITATION RELATIVES AU PERSONNEL
621.11/13/14	Personnel extérieur à l'établissement (administratif, hôtelier, paramédical, intérim médical))
621.81/82/83/84	Autres personnels extérieurs
631.11/12	Taxes sur salaires du personnel médical et non médical
633	Impôts, taxes et versements assimilés (autres organismes)
633-31	Formation médicale continue
64	Charges de personnel
TITRE 3	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTERE HOTELIER ET GENERAL
616.7	Assurance capital - décès (titulaires)
616.81	Assurance maladie –maternité – accident du travail
616.881	Assurance décès internes
622.82	Autres rémunérations et honoraires.
625.11/625.12	Voyages et déplacements du personnel non médical et médical
625.51/53	Frais de déménagement du personnel
TITRE 4	
672.18	Charges de personnel sur exercices antérieurs

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LUCAS, délégation de signature est donnée à :

- Madame Pascale GLEONEC, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Gaëlle MORTELETTE, attachée d'administration hospitalière,
- Monsieur Loïc PERON, cadre supérieur de santé,
- Madame Véronique POGAM, attachée d'administration hospitalière,

à l'effet de signer l'engagement et la liquidation des dépenses des comptes 633-31, 625-11/625-12 relevant du présent article dans les mêmes conditions.

Les bénéficiaires et conditions de délégation de signature relatifs aux segments d'achat de formation continue des professionnels de santé sont définis aux articles 14 à 14-3.

Article 8. Délégation particulière à la Direction de la Clientèle, des Parcours patients, des Relations avec les Usagers et de la Communication (DCPPRUC)

Délégation permanente est donnée à Madame Nathalie LE FRIEC, Directeur de la clientèle, des parcours patients, des relations avec les usagers et Communication, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud,

- Les décisions et courriers entrant dans le champ des compétences qui lui sont attribuées en matière de recettes et de gestion des processus de facturation, y compris les poursuites éventuelles,
- Les courriers relatifs aux plaintes et à la Commission des relations avec les usagers,
- Les documents relatifs à la transmission des extraits de dossiers médicaux à la demande des patients,
- Les courriers à l'ensemble des associations intervenant à quelque titre que ce soit au sein de l'établissement,
- Les documents relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la direction,
- Les conventions avec les associations partenaires,
- Les actes et documents relatifs au Centre Médico Sportif (CMS) de Bretagne Sud et aux liens Ville/Hôpital
- Les documents nécessaires à la gestion, à l'organisation du travail et au fonctionnement général de la direction,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Clément BONNEL, responsable de l'accueil et du parcours médico administratif du patient
- Madame Christine DUMAZEAU-DESVERGNES, adjoint des cadres hospitaliers pour les sites de Quimperlé
- Madame Françoise DURAND, adjoint des cadres hospitaliers pour le site de Riantec

à l'effet de signer les actes relevant de la gestion administrative des patients et de la facturation, les courriers d'information et de transmission.

Ces subdélégations sont attribuées avec obligation pour les cadres d'en faire retour au directeur adjoint et dans la limite des crédits ouverts.

En cas d'absence de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation est donnée à Madame Anita GARCIA, Coordinatrice générale des soins et à Madame Nathalie GALLATO, Directrice des soins, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les courriers, arrêtés, décisions, contrats et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction de la clientèle, des parcours patients et des relations avec les usagers dans les conditions du présent article.

En outre, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation de signature est donnée à Monsieur Marc TAILLANDIER, Directeur des affaires financières et du contrôle de gestion à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les actes de toute nature ressortissant aux attributions de cette Direction pour ce qui concerne la gestion administrative des patients.

▪ **S'agissant du Centre de documentation et du domaine fonctionnel de la communication**

Délégation permanente est donnée à Madame Nathalie LE FRIEC, Directrice de la communication et du centre de documentation, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les décisions, contrats et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction de la communication et du centre de documentation.

Sont visés par ailleurs, l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes dans la limite des crédits autorisés :

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE 3	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTERE HOTELIER ET GENERAL
623.11	Annonces et insertions
623.3	Foires et expositions
623.6	Brochures et dépliants
623.7	Publications
623.8	Divers

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation est donnée à Madame Jocelyne PIGNOT, Technicien supérieur hospitalier, afin de signer les bons de commandes relevant du centre de documentation, n'excédant pas 2 000 euros et sous réserve que les comptes soient approvisionnés en conséquence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation est donnée à Madame Audrey LAMARQUE-PEYRARD, chargée de mission développement du mécénat et responsable de la communication, afin de signer les bons de commandes relevant de la communication, n'excédant pas 2 000 euros et sous réserve que les comptes soient approvisionnés en conséquence.

Article 9. Délégation particulière à la Direction des Affaires Médicales (DAM)

Délégation permanente est donnée à Madame Fabienne ORY-BALLUAIS, Directrice des affaires et coopérations médicales, de la recherche clinique et du Centre de Simulation en Santé, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud,

- Les bordereaux récapitulatifs des titres de recettes, des mandats et des pièces de dépenses (paie ou hors paie),
- Les contrats des remplaçants et les décisions de recrutement des internes et faisant fonction d'internes,
- Les correspondances avec les agences d'intérim,
- Les tableaux de service prévisionnels et définitifs,
- Les tableaux de garde,
- Les états de frais de transport et les ordres de mission des personnels médicaux, permanents et non permanents,
- Les correspondances avec les médecins et internes concernant leur situation administrative, leur recrutement ou leur fin de contrat,
- Les contrats individuels de temps de travail additionnels,
- Les contrats d'engagement de servir,
- Les conventions de mise à disposition de personnel médical,
- Les contrats, décisions et actes relatifs à l'activité libérale des praticiens du GHBS et à l'activité de la Commission d'Activité Libérale (CAL),
- Toute correspondance avec les directions des affaires médicales des autres établissements,
- Les correspondances courantes avec le Centre national de gestion et l'Agence régionale de santé,
- Les formulaires et correspondances liés à la retraite des praticiens,
- Les convocations aux réunions des comités Développement professionnel continu et Formation médicale continue,
- Les documents relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la direction,
- Les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions du Centre de Simulation en Santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fabienne ORY-BALLUAIS, délégation est donnée à Madame Pauline LE BIHAN, attachée d'administration hospitalière, à l'effet de signer les pièces administratives relevant du présent article dans les mêmes conditions.

Les bénéficiaires et conditions de délégation de signature relatifs aux segments d'achat de formation continue des professionnels de santé sont définis aux articles 14 à 14-3.

Article 10. Délégation particulière à la Direction des Travaux et du Patrimoine (DTP)

Délégation permanente est donnée à Monsieur José CALLOCH, Directeur des travaux et du patrimoine, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud,

- Tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics relevant de son domaine d'attribution,
- Les bons de commande passés en exécution d'un marché public ou en dehors du périmètre des marchés publics,
- Les pièces constitutives des contrats de travaux situés en dehors du périmètre des marchés publics et les avenants aux marchés publics de travaux,
- Les mémoires et factures à mettre en paiement relevant des services techniques,
- Les notes de service, les correspondances internes ou externes à l'établissement liées à l'activité de cette direction,
- Tout document relatif à l'organisation et au fonctionnement de la direction.
- Les documents relatifs à la passation et à l'exécution des contrats ayant pour objet des travaux, fournitures et prestations de services, à l'exception de leurs pièces constitutives,
- Tous les documents relatifs à des actions en justice concernant son périmètre fonctionnel,
- Tout document relatif aux commissions de sécurité,
- Les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation.

Les bénéficiaires et conditions de délégation de signature relatifs aux segments d'achat ingénierie du bâtiment sont définis aux articles 14 à 14-3.

Sont notamment concernés l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes au tableau de financement et comptes de résultats principal et annexes, dans la limite des crédits autorisés :

DÉSIGNATION DES COMPTES

TITRE II	TABLEAU DE FINANCEMENT - IMMOBILISATIONS
213.5	IGAAC (services techniques)
215.1	Installations complexes spécialisées (travaux)
238	Constructions sur sol propre – en cours
TITRE III	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE HOTELIER ET GÉNÉRAL
602.612	Autres produits de garage
602.613	Gaz en bouteilles ou en citernes (sauf gaz médical)
602.631	Achats stockés pour ateliers
606.11/12/13	Fournitures non stockables (eau, énergie, chauffage)
613.2581	Autres locations mobilières à caractère non médical
615.21/22/23	Entretien et réparations sur biens immobiliers (bâtiments et voies et réseaux)
615.251/252	Entretien et réparations sur biens mobiliers (transports et autres matériels)
615.2683	Maintenance du matériel non médical
622.81	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires
628.82	Autres prestations de services

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José CALLOCH, délégation est donnée à Monsieur Jean Baptiste LEIZOUR, ingénieur hospitalier, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les pièces administratives relevant du présent article dans les mêmes conditions.

Délégation permanente est également donnée à Monsieur José CALLOCH, en matière de sécurité des biens et des personnes et notamment à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation sur les sites du Groupe Hospitalier Bretagne Sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José CALLOCH, délégation est donnée à Madame Marie-Laure DEGRENNE, chef de service sécurité incendie, ou en son absence ou empêchement à Monsieur Yannick RIVIERE, adjoint au chef de service sécurité incendie, en matière de sécurité des biens et des personnes et notamment à l'effet de signer les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation sur les sites de Lorient/Hennebont/Ploemeur.

Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Laure ANDRÉ et Monsieur Stéphane GUILLEVIN, Directeurs délégués de sites, en matière de sécurité des biens et des personnes sur leurs sites respectifs, et notamment à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de Monsieur José CALLOCH et du Directeur délégué de site, délégation est donnée en matière de sécurité des biens et des personnes et notamment à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation, à :

- Monsieur Yannick HERVET, Technicien Supérieur Hospitalier, sur les sites de Quimperlé, Le Faouët et Moëlan.
- Monsieur Christophe JAMBOU, Technicien Supérieur Hospitalier, sur le site du Faouët.
- Monsieur Dion DESHAYES, Technicien Supérieur Hospitalier, sur les sites de Port-Louis et Rianteac.

Article 11. Délégation particulière à la Direction des Soins (DS)

Délégation permanente est donnée à Madame Anita GARCIA, Coordinatrice générale des soins et à Madame Nathalie GALLATO, Directrice des soins, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud,

- Les documents relatifs à la définition, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
- Les fiches d'affectation du personnel soignant
- Les courriers nécessaires à la gestion et au fonctionnement de la coordination générale des soins,
- Les courriers et documents en lien avec les dossiers relatifs à l'éducation thérapeutique, ainsi qu'à la prévention et à la promotion de la santé,
- Les documents relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la direction,
- Tous les actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes pour l'ensemble des sites.

Article 12. L'institut de Formation des Professionnels de Santé (IFPS)

Délégation est donnée à Madame Véronique LESCOP, Coordinatrice de l'Institut de Formation des Professionnels de Santé, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, dans le cadre de ses attributions réglementaires, les actes de toute nature relatifs au fonctionnement courant de l'IFPS.

- **S'agissant des Instituts de Formation en soins infirmiers et de formation des aides-soignants**

Délégation est donnée à Madame Véronique LESCOP, Coordinatrice de l'Institut de Formation des Professionnels de Santé et Directrice des Instituts de Formation en soins infirmiers et de formation des aides-soignants, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, dans le cadre de ses attributions réglementaires, les actes de toute nature relatifs au fonctionnement courant des Instituts de Formation en Soins Infirmiers et de Formation des Aides-Soignants.

Cette délégation recouvre notamment :

- les dossiers de candidature des étudiants
- les conventions de stage des étudiants
- les décisions de validation des résultats des examens et concours
- la validation des dossiers d'étudiants avant envoi au jury en vue de l'attribution d'un titre ou diplôme
- les conventions de formation
- les conventions de partenariat relative au champ de la formation des professions de santé pour lequel les instituts sont autorisés

- les actes et décisions ayant pour objet la suspension ou l'arrêt de la formation d'un étudiant
- les actes et décisions ayant pour objet de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre d'un étudiant

Cette délégation recouvre également les matières suivantes pour lesquelles, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique LESCOP, délégation est donnée Madame Viviane LE TALLEC et en son absence ou empêchement à Madame Isabelle SABLE à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les pièces administratives ci-dessous énumérées dans les mêmes conditions:

- les devis de financement extérieur des formations des étudiants
- les courriers relatifs à la formation initiale ou continue à destination des étudiants ou des prestataires de formation
- les contrats de travail des vacataires extérieurs
- la validation de l'engagement des dépenses des indemnités de stages et des frais de déplacement

Sont exclus de cette délégation :

- les actes et décisions relatifs à la gestion de la carrière des agents de l'IFPS

▪ **S'agissant de l'Institut de Formation des Ambulanciers**

Délégation est donnée à Madame Isabelle SABLE, cadre de santé et Directrice de l'Institut de Formation des Ambulanciers, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, dans le cadre de ses attributions réglementaires, les actes de toute nature relatifs au fonctionnement courant de l'Institut de Formation des Ambulanciers.

Cette délégation recouvre notamment :

- les dossiers de candidature des étudiants
- les conventions de stage des étudiants
- les décisions de validation des résultats des examens et concours
- la validation des dossiers d'étudiants avant envoi au jury en vue de l'attribution d'un titre ou diplôme
- les conventions de formation
- les conventions de partenariat relative au champ de la formation des professions de santé pour lequel les instituts sont autorisés
- les actes et décisions ayant pour objet la suspension ou l'arrêt de la formation d'un étudiant
- les actes et décisions ayant pour objet de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre d'un étudiant

Cette délégation recouvre également les matières suivantes pour lesquelles, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle SABLE, délégation est donnée à Madame Véronique LESCOP et en son absence ou empêchement à Madame Viviane LE TALLEC à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les pièces administratives ci-dessous énumérées dans les mêmes conditions:

- les devis de financement extérieur des formations des étudiants
- les courriers relatifs à la formation initiale ou continue à destination des étudiants ou des prestataires de formation
- les contrats de travail des vacataires extérieurs
- la validation de l'engagement des dépenses des indemnités de stages et des frais de déplacement

Sont exclus de cette délégation :

- les actes et décisions relatifs à la gestion de la carrière des agents de l'IFPS

Article 13. Délégation particulière à la Direction des Achats, de la Logistique, du Développement Durable et des Projets (DALDDP)

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jérôme MEUNIER, Directeur des achats, de fonctions logistiques et hôtelières, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud,

- Tout courrier, note de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de la direction fonctionnelle,
- Les documents relatifs à des contentieux intéressants son domaine fonctionnel,
- L'ensemble des pièces de marchés et avenants du Groupement hospitalier de territoire (GHT) relevant de son domaine de compétences :
 - Dossiers de consultations
 - Actes de passation
 - Notifications
 - Courriers aux candidats
 - Avenants de prolongation ou de transferts
 - Convention de groupement
 - Adhésion à des groupements de commandes ou à des centrales d'achat
 - Bons de commande (dépenses d'exploitation et d'investissement)
- Les contrats (maintenance, location...) et les conventions de prestations de service

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme MEUNIER, délégation est donnée à Madame Sophie GRUEL, responsable territoriale des achats du GHT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie GRUEL, délégation est donnée à Madame Véronique ODIC, contrôleur de gestion achats du GHT.

Délégation permanente est donnée à Monsieur José CALLOCH, Directeur des travaux et du patrimoine du GHBS, pour signer l'ensemble des marchés et avenants du Groupement relevant de son domaine de compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José CALLOCH, délégation est donnée à Monsieur Jean Baptiste LEIZOUR, ingénieur hospitalier.

Délégation permanente est donnée à Monsieur Saber ALOUI, Directeur territorial du système d'information, pour signer l'ensemble des marchés et avenants du Groupement relevant de son domaine de compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Saber ALOUI, délégation est donnée à Monsieur Christian JOANNIC, ingénieur hospitalier.

Article 14. Fonction achat du Groupement Hospitalier de Territoire Sud Bretagne

Article 14-1 : Segments d'achats du Groupe Hospitalier Bretagne Sud

Segments d'achats relevant de la Direction des achats (consommables et équipements de soins, bureau et bureautique, hygiène et nettoyage, ingénierie biomédicale, biologie médicale, transports, services et relations publiques) :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jérôme MEUNIER pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés des segments d'achat du GHBS.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme MEUNIER, délégation est donnée à Madame Sophie GRUEL, responsable territoriale des achats du GHBS.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie GRUEL, délégation permanente est donnée à :

- Monsieur Eric DORE ingénieur restauration et responsable logistique
- Madame Christine DHYVERT, acheteur,
- Madame Hélène QUEINNEC, acheteur,
- Madame Véronique ODIC, acheteur,
- Madame Laëtitia MOREL, acheteur,
- Monsieur Pascal HERVIOU, acheteur,

pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés dans les mêmes conditions.

Délégation permanente est donnée à Monsieur Eric DORE, responsable logistique au sein de la Direction des achats et de la logistique, pour signer les commandes du magasin général de Quimperlé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric DORE, délégation est donnée à :

- Monsieur Jean Michel SINQUIN pour l'unité de Quimperlé,

Segments d'achats produits de santé (médicaments et dispositifs médicaux) :

Délégation permanente est donnée à Madame le Docteur Armelle LEVRON-GOUZERH, pharmacien gérant, pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés relevant de son secteur d'intervention.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Docteur Armelle LEVRON-GOUZERH, délégation est donnée à :

- Monsieur le Docteur Alexandre CARIOU, pharmacien
 - Monsieur le Docteur Benjamin REY-RUBIO, pharmacien
 - Madame le Docteur Elisabeth PALIERNE, pharmacien
- S'agissant de la gestion des approvisionnements et de la signature des bons de commande associés

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame LEVRON-GOUZERH Armelle, délégation permanente est donnée à :

- Monsieur le Docteur Philippe BRIAND, pharmacien
- Madame le Docteur Anne BROUARD LE BIHAN, pharmacien
- Madame le Docteur Anne BRUN-FITTON, pharmacien
- Monsieur le Docteur Alexandre CARIOU, pharmacien
- Monsieur le Docteur Daniel CAUET, pharmacien
- Madame Le Docteur Claire DUVAL, pharmacien
- Madame le Docteur Christine LE GROGNEC, pharmacien
- Madame le Docteur Gaëlle MENARD, pharmacien
- Madame le Docteur Elisabeth PALIERNE, pharmacien
- Madame le Docteur Dominique PERRAUD DANIEL, pharmacien
- Monsieur le Docteur Baptiste QUELENNEC, pharmacien
- Monsieur le Docteur Benjamin REY-RUBIO, pharmacien
- Monsieur le Docteur Vincent WALTER, pharmacien

Segments d'achats ingénierie du bâtiment

Délégation permanente est donnée à Monsieur José CALLOCH, Directeur du patrimoine et des travaux, pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés relevant de son secteur d'intervention.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José CALLOCH, délégation est donnée à :

- Monsieur Jean Baptiste LEIZOUR, ingénieur hospitalier, dans la limite des crédits autorisés,
- Monsieur Patrick GALLON, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite des crédits autorisés,
- Monsieur Sylvain VACOSSIN, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite des crédits autorisés,
- Madame Marie Laure DEGRENNE, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite des crédits autorisés,
- Monsieur Yannick HERVET, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite de 140 000 euros par an et sur le seul compte H602631 « ateliers divers »,
- Monsieur Diony DESHAYES, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite de 50 000 euros par an et sur le seul compte H602631 « ateliers divers »,
- Monsieur Christophe JAMBOU, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite de 30 000 euros par an et sur le seul compte H602631 « ateliers divers »,

Segments d'achats NTIC et système d'information

Délégation permanente est donnée à Monsieur Saber ALOUI, Directeur du système d'information territorial, pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés relevant de son secteur d'intervention.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Saber ALOUI, délégation est donnée à Monsieur Christian JOANNIC, responsable du système d'information, à l'effet de signer les bons de commandes n'excédant pas 2 000 euros et sous réserve que les comptes soient approvisionnés en conséquence.

Segments d'achats formation continue des professionnels de santé

Délégation permanente est donnée à Monsieur Yann LUCAS, Directeur des ressources humaines, pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés relevant de son secteur d'intervention (personnel non médical).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LUCAS, Directeur des ressources humaines, délégation est donnée à :

- Madame Pascale GLEONEC, attachée d'administration hospitalière,
- Monsieur Loïc PERON, cadre supérieur de santé,

- Madame Gaëlle MORTELETTE, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Véronique POGAM, attachée d'administration hospitalière,

Délégation permanente est donnée à Madame Fabienne ORY-BALLUAIS, Directrice des affaires et coopérations médicales, de la recherche clinique et du Centre de Simulation en Santé, pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés relevant de son secteur d'intervention (personnel médical).

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fabienne ORY-BALLUAIS, délégation est donnée à Madame Pauline LE BIHAN, attachée d'administration hospitalière.

Article 14-2 : Segments d'achats de l'EPSM Charcot

Segments d'achats relevant de la direction des achats (consommables et équipements de soins, bureau et bureautique, hygiène et nettoyage, restauration, ingénierie biomédicale, biologie médicale, transports, services et relations publiques) :

Délégation permanente est donnée à Monsieur François Xavier MUNOZ, référent achat de l'EPSM, pour signer tous les actes de passation des marchés relatifs à son domaine de compétences et répondant à des besoins urgents, spécifiques et ponctuels de l'EPSM de Charcot d'un montant inférieur ou égal à 30 000€ TTC.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François Xavier MUNOZ, délégation est donnée à :

- Madame GUILLEMOT Fabienne, acheteur du GHT.

Segments d'achats ingénierie du bâtiment

Délégation permanente est donnée à Madame Emmanuelle ANNIC, Directrice des travaux et services techniques de l'EPSM de Charcot de Caudan pour signer tous les actes de passation des marchés relatifs à son domaine de compétences et répondant à des besoins urgents, spécifiques et ponctuels de l'EPSM de Charcot d'un montant inférieur ou égal à 30 000€ TTC.

Segments d'achats formation continue des professionnels de santé

Délégation permanente est donnée à Madame Nathalie BOUATTOURA, Directrice des ressources humaines de l'EPSM de Charcot de Caudan, pour signer tous les actes de passation des marchés relatifs à son domaine de compétences et répondant à des besoins urgents, spécifiques et ponctuels de l'EPSM de Charcot d'un montant inférieur ou égal à 30 000€ TTC.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie BOUATTOURA, délégation est donnée à Madame Aline CHADUC, attachée d'administration hospitalière.

Article 14-3 : Conditions relatives aux délégations sur les segments d'achat

Dans le cadre de la délégation prévue aux articles 14 à 14-2, chacun en ce qui le concerne, fera précéder son prénom-nom - grade et signature, de la mention :

"Pour le Directeur de l'établissement support et par délégation"

Ces délégations sont assorties :

- ✓ d'une part et a priori, d'une validation juridique par le directeur territorial des achats via la cellule des marchés ;
- ✓ d'autre part et a posteriori, de l'obligation pour les titulaires de rendre compte périodiquement de leur délégation, ainsi que de toute difficulté ou situation particulière rencontrée dans l'exercice de cette fonction.
- ✓ enfin, de l'obligation pour l'ensemble des acheteurs de démontrer, selon une procédure simplifiée relevant du directeur des achats, que pour les achats effectués en-dessous du seuil de déclenchement d'un marché public, ils ont :
 - fait publicité (obligatoirement à partir de 25 000€ HT en fonction des seuils définis par la réglementation) et/ou consulté au moins trois fournisseurs dès le premier euro engagé,
 - choisi le fournisseur sur la base de critères objectifs quantifiés

Article 15. Durée et conditions de validité des délégations

Les délégations de signature sont consenties pour une durée déterminée. Elles prennent fin avec le changement ou la fin des fonctions du délégant ou des délégataires.

Toutes les délégations de signature antérieures et toutes les dispositions contraires à la présente décision sont abrogées.

Article 16. Modalités d'exécution des délégations

Les Directrices et Directeurs adjoints, Directeur et Directrices des soins, le pharmacien gérant et l'ensemble des personnes délégataires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée au Conseil de Surveillance en application de l'article D6143-35 du Code de la Santé Publique et transmise à Monsieur l'Agent Comptable du Trésor.

La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures du Morbihan et du Finistère.

Fait à Lorient, le 30 octobre 2019

Le Directeur Général
du Groupe Hospitalier Bretagne Sud

T. GAMOND-RIUS



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté n°ZPPA-2019-0173 du 28/10/2019
portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique
dans la commune de Saint-Abraham (Morbihan)**

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille et Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 16/10/2019 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Saint-Abraham, Morbihan, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1er : sur le territoire de la commune de Saint-Abraham, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;

- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Saint-Abraham sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 28/10/2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le directeur régionales des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.